

**Cycle International Long
Master en Administration Publique**

**La politique du gouvernement Philippin de
protection des droits de ces travailleurs
migrants : une étude de cas des philippins
en France**

Mémoire présenté par
Mlle Rapunzel ACOP

Sous la direction de :
M. Frédéric EDEL
Chercheur à l'ENA

Résumé exécutif

A la fin de 2010, 9,4 millions de Philippins, soit 10% de la population philippine, habitaient l'étranger. A la fin de la même période, ces Philippins ont envoyé 18,7 milliards de dollars américains, soit 10% du Produit intérieur brut du pays.

Avec ce nombre important de ressortissants philippins à l'étranger ainsi que de leur rôle dans la stabilité et le développement économique du pays, le gouvernement philippin reconnaît désormais que la contribution effective des migrations de main d'œuvre au développement du pays dépend étroitement du degré de protection et d'assistance dont ces travailleurs migrants bénéficient.

En tant que pays d'origine, le gouvernement philippin a construit un véritable arsenal de protection et promotion des droits de ces travailleurs migrants. Malgré une vaste panoplie de textes réglementaires, de programmes et de dispositifs mis en place, il reste cependant des lacunes en matière de protection des droits des travailleurs migrants, comme constatés par les travailleurs migrants philippins habitant la France.

La France s'est doté d'outils réglementaires et de dispositifs d'accueils mais l'attrait de ce territoire et la demande interne de personnels domestiques philippins rendent toutes les mesures mises en place momentanément insuffisantes pour une bonne intégration de ces travailleurs. L'auteur, d'origine philippine s'attachera donc, dans ce mémoire à préconiser des mesures complémentaires initiées par les Philippines pour gérer cette situation pour le bien de ses ressortissants et du pays d'accueil qu'est la France.

Pourquoi restent-ils des lacunes de protection ? Comment peut-on combler ces lacunes ?

Pour essayer de répondre à ces questions, le cas des travailleurs migrants philippins en France est étudié et les raisons de leur vulnérabilité sont décelées : situation irrégulière, féminisation et concentration dans le secteur du travail domestique.

Procédant d'une approche fondée sur les droits de l'homme, les travailleurs

migrants philippins sont identifiés comme des « titulaires de droits » et l'Ambassade des Philippines à Paris comme des « détenteurs d'obligations ».

Des recommandations sont ensuite proposées pour renforcer la capacité des « titulaires de droits » à faire valoir leurs droits et pour renforcer la capacité des « détenteurs d'obligations » à remplir leurs obligations.

Liste d'abréviations

ATN	Assistance aux ressortissants philippins
BSE	Bureau des services d'emploi
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFO	Commission des Philippins expatriés
CIPDTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Convention n° 189	Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques
Convention n° 143	Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants avec des dispositions complémentaires
Convention n° 97	Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants
DFA	Ministère des affaires étrangères
DILG	Ministère de l'intérieur et des administrations locales
DND	Ministère de la défense nationale
DOJ	Ministère de la justice
DOLE	Ministère de la main-d'œuvre et de l'emploi
DSWD	Ministère de la protection sociale et du développement
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FMI	Fonds monétaire international
FMMD	Forum mondial sur les migrations et le développement
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigrés
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
LAF	Fonds d'assistance juridique
NRCO	Centre national de réintégration pour les travailleurs philippins expatriés
NSB	Conseil national des gens de mer
OEA	Bureau des affaires d'émigrants
OEDB	Bureau de développement de l'emploi outre-mer
OFW	Travailleurs philippins d'outre-mer
OI	Organisation internationale
OIM	Organisation internationale de migration
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non-gouvernementale
OUMWA	Bureau du Sous-Secrétaire aux affaires des travailleurs migrants
OWWA	Administration de la protection des travailleurs expatriés
PAD	Point d'accès au droit
PDOS	Séminaire d'orientation avant le départ
PEOS	Séminaires d'orientation avant emploi
PICUM	Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers
PIDCP	Pacte international sur les droits civiques et politiques
PIDESC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

PNB	Banque nationale philippine
POEA	Agence philippine pour l'emploi outre-mer
POLO	Bureau de travail pour les philippins à l'étranger
PRC	Commission de réglementation professionnelle
RA 10022	Loi de la République No. 10022
RA 8042	Loi de la République No. 8042 « Magna carta des travailleurs migrants »
SAANC	Comité de l'aide sociale et de l'assistance aux ressortissants
SC	Cour suprême des Philippines
SSS	Système de sécurité sociale
TESDA	Bureau de l'enseignement technique et du développement des compétences professionnelles

Table des matières

Résumé exécutif	1
Liste d'abréviations	3
0. Introduction.....	7
0.1 Délimitation et définitions	9
0.2 Les Philippines : pays d'origine	10
0.3 La France : pays de destination.....	11
0.3.1 La France est un pays de destination « sûr »	12
0.3.2 La situation des Philippines présents sur le territoire français est particulière	12
0.4 Intérêts général et personnel	13
0.5 Plan et méthodologie	15
1. L'arsenal philippin de protection des droits des migrants philippins : depuis leur départ jusqu'à leur retour	17
1.1 Les lois et les dispositifs philippins relatifs aux travailleurs migrants	18
1.1.1 Les textes réglementaires	18
1.1.2 « Le manteau de protection » : les acteurs concernés, leurs missions et leurs dispositifs.....	24
1.2 La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants.....	35
1.2.1 La Charte internationale des droits de l'homme.....	36
1.2.2 Les conventions de l'OIT	37
1.2.3 Les conventions de l'ONU.....	40
1.3 La signature des accords bilatéraux.....	42
2. Le cas des travailleurs migrants philippins en France : une population vulnérable dans un pays de destination « sûr »	44
2.1 La France : un pays de destination « sûr ».....	44
2.1.1 L'existence des codes du travail et de la protection sociale des travailleurs et des travailleurs migrants	44
2.1.2 La signature et/ou la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants	49
2.1.3 La signature des accords bilatéraux avec les Philippines sur la protection des droits des travailleurs migrants.....	50
2.2 Les travailleurs migrants philippins en France : une population	

vulnérable	52
2.2.1 L’immigration philippine vers la France : Histoire et tendances	52
2.2.2 La situation actuelle des philippins en France.....	56
2.3 Des propositions fondées sur les droits de l’homme pour sortir de la	
vulnérabilité.....	62
2.3.1 L’approche fondée sur les droits de l’homme.....	62
2.3.2 Propositions de recommandations	63
3. Conclusion	72
Bibliographie	74
Liste des annexes	80
Annexe 1 – Enquête effectuée auprès des représentants des associations	
philippines en France	80
Annexe 2 – Liste complète d’accords de travail bilatéraux signés par les	
Philippines	81

0. Introduction

Les habitants de l'archipel des Philippines – qui compte 7.107 îles disséminées à l'ouest du Pacifique – sont de tous temps partis s'installer ailleurs dans le pays quand la vie était trop dure ou quand ils manquaient de perspectives sur place¹. C'était une manière courageuse de manifester leur volonté de surmonter l'adversité et d'avoir une vie meilleure².

Mais les Philippines ne se laissaient pas enfermer dans les frontières nationales. Selon des témoins de l'époque, les navires portugais ou espagnols qui exploraient la région au cours du XVI^e siècle ont ramené chez eux des Philippines³. Cette situation demeure.

Selon la Commission des philippins expatriés (« CFO »), il y avait 9.452.984 philippins dans plus de 200 pays dans tous les continents à la fin de 2010. Avec une population de 94,6 millions à la même période, il y avait donc 10% de la population philippine à l'étranger, ce qui fait des Philippines un des tous premiers pays d'émigration.

A ce titre, la Banque mondiale a placé les Philippines au 9^{ème} rang (derrière le Mexique, l'Inde, la Russie, la Chine, l'Ukraine, le Bangladesh, le Pakistan et le Royaume-Uni) des pays en terme de nombre d'émigrants en 2010, avec le nombre total de migrants estimé à 214 millions, soit 3% de la population mondiale⁴.

Chaque année, ces migrants philippins envoient de l'argent au pays. En 2010, ils ont envoyé 18,7 milliards de dollars américains aux Philippines, soit presque 10% du Produit intérieur brut du pays qui était de 188,7 milliards de dollars américains pour la même période.

A ce titre, la Banque mondiale et l'Organisation internationale de migration

¹ Santo Tomas, Patricia A. « Les migrations, une responsabilité partagée », *Annuaire Suisse de politique de développement*. 2010. [En ligne], Vol. 27, n°2 | 2008, mis en ligne le 18 mars 2010, Consulté le 19 avril 2012. URL: <http://aspd.revues.org/503>, page 2.

² Organisation des Nations Unies. « Migrations internationales et développement: Rapport du Secrétaire général ». A/60/871, New York, 2006.

³ Santo Tomas, Patricia A. « Les migrations, une responsabilité partagée », page 2.

(« OIM ») placent les Philippines au 4^{ème} rang (derrière l'Inde, la Chine et le Mexique) en termes de volume de transferts de fonds des migrants.

Par ailleurs, une étude publiée par le Fonds monétaire international (« FMI ») en juin 2010 montre que le volume important de transferts de fonds des migrants a aidé les Philippines à surmonter la crise économique⁵.

Les avancées du développement ainsi obtenues sont importantes pour le pays, en allégeant les tensions du marché de travail, en y transférant de l'épargne, en améliorant leurs compétences et en y investissant. Tous ses facteurs contribuent à y réduire la pauvreté⁶.

C'est au regard de ce nombre important de ressortissants philippins à l'étranger ainsi que de leur rôle dans la stabilité et le développement économique du pays, que le sujet de migration s'est hissé au sommet de l'agenda politique des Philippines.

Ainsi, lors de son discours d'investiture en tant que Président de la République des Philippines le 30 juin 2010, Benigno AQUINO III a réitéré l'importance de renforcer la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, garanties par la Constitution philippine, pour devenir la première priorité du gouvernement philippin.

Le gouvernement philippin reconnaît désormais pleinement que la contribution effective des migrations de main d'œuvre au développement du pays dépend étroitement du degré de protection et d'assistance dont les travailleurs migrants bénéficient⁸.

C'est, en effet, le principe qui était au cœur du deuxième Forum mondial sur les migrations et le développement (« FMMD ») qui s'est tenu à Manille, la capitale des Philippines, deux ans avant son élection, et dont le thème central était : « Protéger et renforcer la capacité des migrants pour le développement »⁹.

⁵ International Monetary Fund. "How did Emerging Markets Cope in the Crisis?" 15 juin 2010, page 27.

⁶ Santo Tomas, Patricia A. « Les migrations, une responsabilité partagée », page 3.

⁸ Bureau international du Travail. « Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée », Genève, Bureau international du Travail, 2010, page 25.

⁹ Forum mondial pour les migrations et le développement, « Compte rendu des débats », Manille,

Durant la première table ronde de ce Forum, les pays participants se sont accordés à reconnaître la nécessité de protéger les droits des migrants, pas seulement parce que des migrants protégés contribuent davantage au développement économique, mais aussi parce qu'il s'agit d'un droit humain fondamental. Protéger les droits des migrants n'est pas seulement juste cause, c'est aussi une chose intelligente à faire. Protéger les droits des migrants leur permet de mieux contribuer au développement des pays d'origine et de destination et de vivre une vie meilleure, plus épanouie et ainsi d'en faire bénéficier leurs familles dans le pays d'origine¹⁰.

Lors de la même table ronde, un deuxième principe a été établi : **Protéger les droits des migrants est une responsabilité partagée des gouvernements des pays d'origine et de destination** dans chacune des phases du processus de migration de main d'œuvre : avant le départ du pays d'origine, après le départ et durant la vie professionnelle dans les pays de destination et même après le retour dans le pays d'origine¹¹.

Ces deux principes issus de la deuxième FMMD à Manille – (1) qu'il y a des liens entre la protection des droits des travailleurs migrants et le développement ; et, (2) que la protection des droits des travailleurs migrants est une responsabilité partagée entre les pays d'origine et de destination – seront les principes directeurs de ce mémoire.

0.1 Délimitation et définitions

Le sujet de la migration est très vaste et pourrait être étudié de manières différentes avec des points de vue différents : en tant que pays d'origine et en tant que pays de destination.

En tant que pays d'origine, on peut étudier l'aspect « politique » de la migration qui focalise sur le développement de règles et d'institutions pour gérer les flux migratoires ; l'aspect « protection » de la migration qui étudie les problèmes confrontés par les migrants malgré les mesures de protection prises par les

27-30 octobre 2008, page 1.

¹⁰ Ibid, page 7.

¹¹ Ibid, page 9.

gouvernements ; l'aspect « développement » qui examine l'impact de l'envoi des fonds de travailleurs migrants à leurs familles sur l'économie du pays d'origine; et, l'aspect « social » qui analyse les effets de la migration sur les familles de travailleurs migrants laissées dans les pays d'origine, et sur la société en général¹².

Ce mémoire étudiera l'aspect « protection » du phénomène de migration du point de vue d'un pays d'origine.

L'expression « travailleur migrant » désigne les personnes qui « vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes »¹³.

L'expression « travailleur migrant » peut ainsi définir les personnes répondant aux trois situations suivantes :

- résidents permanents qui ont gardé la nationalité philippine et dont le séjour au pays de destination ne dépend pas d'un contrat de travail ;
- travailleurs temporaires qui sont censés retourner au pays à l'échéance de leur contrat de travail, et,
- les personnes en situation irrégulière.

L'expression « personnes en situation irrégulière » comprend les personnes :

- entrées irrégulièrement sur le territoire national ;
- entrées régulièrement sur le territoire national, mais en y demeurant après l'expiration de leur titre de séjour ; et,
- entrées et ayant travaillé régulièrement pendant plusieurs années mais se voyant refuser le renouvellement de leur titre de séjour suite à la perte d'emploi au moment de la demande.

0.2 Les Philippines : pays d'origine

¹² Asis, Maruja M.B. et Battistela, Graziano. "Protecting Filipino Transnational Domestic Workers : Government Regulations and Their Outcomes", Philippine Institute for Development Studies Discussion Paper Series No. 2011-12, July 2011, page 3.

¹³ Article 2 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

En tant que pays d'origine, les Philippines ont construit un véritable arsenal de protection et promotion des droits de ces travailleurs migrants.

L'assistance aux ressortissants philippins à l'étranger (« ATN ») est aujourd'hui le troisième pilier de la politique étrangère du Gouvernement philippin et ceci a été concrétisé par la promulgation d'une multitude de textes créant des institutions, des programmes et des dispositifs avec pour objectif la protection et la promotion des droits des philippins à l'étranger.

La Loi de la République No. 8042 (« RA 8042 ») ou le « Magna carta des travailleurs migrants » promulguée en 1995 affirme cet objectif en son article 27 : *« La protection de travailleurs migrants philippins et la promotion de leur bien-être, en particulier, la protection de leur dignité, de leurs droits fondamentaux et libertés personnelles, en général, sera la priorité la plus importante du Ministre des affaires étrangères et de chacun des postes diplomatiques à l'étranger. »*

Une refonte de RA 8042 a ensuite créé la Loi de la République No. 10022 (« RA 10022 ») en 2010. Cette loi renforce les programmes et dispositifs établis par RA 8042 en créant, par exemple, un système de certification de pays de destination à partir de critères spécifiques, tels que la présence dans la législation nationale de textes protégeant les travailleurs ou la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants.

Un pays qui respecte les droits des travailleurs migrants sera donc certifié en tant que pays de destination « sûr », permettant le déploiement des travailleurs migrants philippins vers ce pays. Au contraire, un pays qui ne respecte pas ces critères ne sera pas certifié et tout déploiement des travailleurs migrants philippins vers ce pays sera interdit.

Malgré une vaste panoplie de textes réglementaires, de programmes et de dispositifs mis en place par le gouvernement philippin, il reste cependant des lacunes en matière de protection des droits des travailleurs migrants¹⁴.

0.3 La France : pays de destination

¹⁴ Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", *Migration Policy Institute*, Washington, D.C., October 2008, page 1.

Pour étudier la mise en œuvre de cet arsenal dans un pays de destination, ce mémoire se basera sur le cas des Philippins en France.

Le cas des Philippins en France est intéressant pour deux raisons principales : (1) la France a été certifiée par le gouvernement philippin comme un pays de destination « sûr » et (2) la situation des Philippins présents sur le territoire français est particulière.

0.3.1 La France est un pays de destination « sûr »

La France a été certifiée comme un pays de destination « sûr » selon les critères établis par RA 10022. Elle est considérée comme le « Pays de droits de l'homme »¹⁵. Toutefois, malgré cette certification et locution et en dépit de tous les lois et dispositifs protégeant les travailleurs en France, on constate toujours des abus à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.¹⁶

0.3.2 La situation des Philippins présents sur le territoire français est particulière

Le cas des Philippins en France à ceci d'intéressant : 81% des Philippins présents sur le territoire français sont en situation irrégulière. C'est le taux le plus élevé enregistré parmi toutes les communautés philippines au monde¹⁷.

En valeur absolue, les Philippins en situation irrégulière en France (40.790) se placent au 4^{ème} rang derrière le même groupe de Philippins en Malaisie (200.000), aux Etats-Unis (156.000) et à Singapour (48.600)¹⁸.

De plus, la majorité des ressortissants philippins en France sont des femmes (69%) qui travaillent dans le secteur de « travail domestique » (61%)¹⁹.

¹⁵ En raison de l'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen au moment de la révolution, le 26 août 1791

¹⁶ Entretien avec Rafaelito Gomez, Président de l'association philippine Maharlika et Coordinateur du Comité de l'aide sociale et d'assistance aux ressortissants (SAANC), le 9 février 2012 à Paris.

¹⁷ Commission on Filipinos Overseas, "Stock Estimates of Filipinos as of December 2010", page 3.

¹⁸ Ibid, page 3.

¹⁹ Department of Foreign Affairs, "Semi-annual report of foreign service posts on assistance to nationals", Pasay City, July – December 2010, page 361.

Ces trois éléments qui caractérisent les travailleurs migrants philippins en France — situation irrégulière, féminisation et secteur d'emploi (travail domestique) — font que les Philippins en France restent vulnérables malgré les dispositifs de protection mis en place par les gouvernements philippin et français.

Ainsi, la protection des droits des ressortissants philippins en France est un défi pour les institutions philippines au regard de ces éléments contextuels et du durcissement de la politique d'immigration en France.

L'objectif de ce mémoire est donc de proposer des recommandations fondées sur les droits de l'homme, du point de vue d'un pays d'origine, pour mieux protéger les droits des travailleurs migrants philippins en France.

0.4 Intérêts général et personnel

Il est intéressant d'aborder ce sujet, d'une manière générale, parce que les droits des migrants employés dans le secteur du travail domestique, ainsi que l'approche fondée sur les droits de l'homme, sont des nouveaux champs d'études.

De fait, l'expression « travail domestique » n'a été définie pour la première fois dans un instrument international que très récemment : le 16 juin 2011 lors de l'adoption de la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (« Convention n° 189 ») par l'Organisation internationale du travail (« OIT »).

La Convention n° 189 est le premier instrument international qui reconnaît que le « travail domestique » est un travail et que tous les travailleurs domestiques ont droit, comme les autres travailleurs, à un travail décent.

Même si la Convention internationale des Nations unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait été adoptée le 18 décembre 1990, ce n'est également que très récemment, le 23 février 2011, lors de l'élaboration de l'observation générale n° 1 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'a été enfin évoquée la situation spécifique des travailleurs domestiques migrants.

En ce qui concerne l'approche fondée sur les droits de l'homme, il convient de noter que depuis 1997, dans le cadre de la réforme des Nations Unies, les droits de l'homme ont été progressivement intégrés dans l'action du système des Nations Unies dans son ensemble. Néanmoins, c'est seulement en 2003 que les différentes institutions des Nations Unies sont parvenues à harmoniser leurs perceptions de la programmation fondée sur les droits de l'homme²⁰.

Personnellement, ce sujet est d'un grand intérêt car j'étais moi-même une travailleuse migrante en France pendant trois ans, de 2004 à 2007. Je suis arrivée en tant qu'étudiante en 2003 et fut embauchée par une entreprise française à l'issue de mes études en 2004.

Pendant ces années en France, j'ai eu l'occasion de rencontrer beaucoup de mes compatriotes philippins et de connaître leurs histoires personnelles, desquelles je m'inspire pour écrire ce mémoire.

Professionnellement, ce sujet est aussi d'un grand intérêt pour moi, car à l'issue de mon séjour en France, je suis retournée aux Philippines pour intégrer le corps diplomatique philippin et travailler dans le Ministère philippin des affaires étrangères.

Mon premier bureau était au sein de la Direction générale des Nations Unies et organisations internationales où j'étais chargée des droits de l'homme. Le suivi des instruments internationaux ratifiés par les Philippines, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, était mon travail au quotidien. Bientôt, je serai affectée dans un des postes diplomatiques à l'étranger où je serai sur la ligne de front dans la protection des droits de mes compatriotes philippins.

Rédiger ce mémoire fut donc l'opportunité pour moi de concrétiser mes expériences personnelle et professionnelle, notamment au travers la concrétisation d'une des recommandations proposées dans ce mémoire – la rédaction et distribution d'un guide destiné aux travailleurs migrants philippins en France – qui a vu le jour, grâce aux financements de l'OIT et de la Commission

²⁰ Frankovitz, André. « L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies », Paris, UNESCO, 2006, page 3.

européenne.

0.5 Plan et méthodologie

La première partie de ce mémoire présentera la politique du gouvernement philippin en matière de protection des droits de ces travailleurs migrants dans chacune des phases du processus de migration.

Ensuite, la deuxième partie sera consacrée à l'étude de la mise en œuvre de cette politique et à une présentation des dispositifs français de protection des droits des étrangers, afin d'identifier les lacunes en matière de protection pour, au final, faire des recommandations fondées sur les droits de l'homme.

Pour compléter une étude documentaire indispensable à la connaissance de la problématique, une collecte de données primaires a été réalisée au travers de questionnaires et d'entretiens.

Plus précisément, la recherche effectuée a consisté en quatre phases :

1. Une étude documentaire de données secondaires existantes
 - rapports et études publiés par des organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH ») et l'Organisation internationale du Travail (« OIT ») et par d'autres organismes privés et publics
 - revue de la législation nationale des Philippines et de la France et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
 - statistiques de la migration internationale et de l'émigration philippine
2. Elaboration d'un questionnaire pour collecter de l'information sur la situation de Philippins en France (Annexe 1) distribué aux représentants d'associations philippines en France et dépouillement des informations collectées
3. Des entretiens organisés avec les acteurs institutionnels ou civils philippins et français
 - acteurs philippins : l'Ambassade des Philippines à Paris ; le Bureau de Sous-secrétaire des affaires migrantes du Ministère philippin des

affaires étrangères ; représentants d'associations philippines en France

- acteurs français : représentants des syndicats de travailleurs français ; établissements publics ; associations œuvrant pour les droits des étrangers en France
- acteurs internationaux : représentants de l'OIT

1. L'arsenal philippin de protection des droits des migrants philippins : depuis leur départ jusqu'à leur retour

Dans l'introduction, les liens entre la protection des droits des travailleurs migrants et le développement ont été établis. Il a été également établi que la protection de ces droits était une responsabilité partagée entre les pays d'origine et de destination dans chacune des phases du processus de migration : avant le départ du pays d'origine, après l'arrivée au pays de destination et après le retour au pays d'origine.

Selon l'OIT, ces responsabilités en matière de protection diffèrent parce que l'expérience migratoire est différente dans chacune des phases du processus de migration et aussi parce que les pays ont plus de capacité pour exercer une supervision sur les travailleurs migrants sur leurs propres territoires que dans d'autres pays²¹.

Il est donc possible d'envisager un partage de responsabilités de la façon suivante²² :

- Le rôle des pays d'origine dans la protection des travailleurs migrants s'exercerait lorsque les travailleurs migrants sont physiquement présents sur leur territoire d'origine : accompagnement avant leur départ, après leur retour, mais également durant leur présence dans le pays de destination par le biais du réseau de services consulaires ;
- Le rôle des pays de destination dans la protection des travailleurs migrants consisterait à les prendre en charge dès leur arrivée et durant leur vie professionnelle, tant qu'ils sont physiquement présents sur leur territoire.

En tant que pays d'origine, les Philippines ont construit un véritable arsenal de

²¹ International Labor Office. "International Labor Migration: A rights-based approach", Geneva, International Labor Office, 2010, page 157.

²² Bureau international du Travail. « Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée », page 6.

protection et promotion des droits de ces travailleurs migrants dans chacune des phases du processus de migration.

Cette partie examinera cet arsenal de protection qui comprend les éléments suivants :

- 1.1 Les lois et les dispositifs philippins qui protègent les droits des travailleurs migrants ;
- 1.2 La ratification par le gouvernement philippin des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants ; et,
- 1.3 La signature des accords bilatéraux avec des pays de destination sur la protection des droits des travailleurs migrants.

1.1 Les lois et les dispositifs philippins relatifs aux travailleurs migrants²³

1.1.1 Les textes réglementaires

La déclaration constitutionnelle fondamentale relative à la main-d'œuvre figure à la section 18 de l'article 2 de la Constitution philippine de 1987, qui stipule que *« l'État affirme que la main-d'œuvre est une force économique majeure de la société. C'est pourquoi il a pour mandat de protéger les droits des travailleurs et d'assurer leur bien-être²⁴. »*

La section 3 de l'article 8 développe la disposition de l'article 2 en désignant les bénéficiaires de la protection de la Constitution, les droits qui sont garantis et les mesures positives que l'État devrait prendre afin d'améliorer la protection de la main-d'œuvre. Elle déclare²⁵ :

²³ Cette partie s'inspire largement du Rapport initial des Philippines au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW/C/PHL/1 11 mars 2008).

²⁴ Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ». CMW/C/PHL/1, 11 mars 2008, page 9.

²⁵ Ibid. Accent (en italique) ajouté par l'auteur.

« L'État doit offrir une totale protection à la main-d'œuvre, locale et à l'étranger, organisée et non organisée, et favoriser le plein emploi et l'égalité d'accès à l'emploi pour tous.

Il garantit les droits de tous les travailleurs à la liberté syndicale, la négociation collective, l'organisation d'activités pacifiques, et notamment le droit de grève dans le respect de la légalité. Les travailleurs ont droit à la sécurité de l'emploi, à des conditions de travail humaines et à un salaire décent. Ils participent également aux processus décisionnels et politiques ayant une incidence sur leurs droits et leurs avantages prévus par la loi. »

La **Loi de la République n° 2468 de 1915** a été la première loi adoptée par l'Assemblée législative sur l'emploi outre-mer. Pour l'essentiel, elle énonce des règles sur la délivrance des autorisations et les droits à acquitter ainsi que des règlements relatifs à la protection. Elle comporte des dispositions qui interdisent aux mineurs de travailler à l'étranger sans le consentement écrit de leurs parents et prévoit le transport des travailleurs qui rentrent parce qu'ils sont physiquement inaptes ou arrivés au terme de leur contrat. Cette loi a été le fondement de la politique gouvernementale en matière d'emploi à l'étranger de 1915 à l'entrée en vigueur du Code du travail des Philippines.²⁶

Le **Code du travail des Philippines** a été adopté en 1974 et représente l'élément clé de la législation qui institutionnalisa la migration de main d'œuvre et mis en place une véritable stratégie de l'emploi outre-mer²⁷.

Le Code du travail prévoit la création du Bureau de développement de l'emploi outre-mer (« OEDB »), du Conseil national des gens de mer (« NSB ») et du Bureau des services d'emploi (« BSE ») pour mettre en œuvre et régler un déploiement plus systématique des travailleurs basés à terre ou en mer dans d'autres pays.²⁸

²⁶ Ibid, pages 9-10.

²⁷ Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", page 2.

²⁸ Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », page 11.

L'OEDB et le NSB étaient responsables du développement des marchés pour les travailleurs philippins, alors que le BSE régulaient les agences privées de recrutement²⁹.

Trois ans après, en 1977, l'Administration de la protection des travailleurs expatriés (« OWWA ») a été créée sous la tutelle du Ministère du travail et de l'emploi, en vertu de la **lettre d'instruction n° 537**³⁰.

Cette lettre d'instruction demande l'accès aux services sociaux pour les travailleurs philippins à l'étranger, y compris la couverture d'assurance, l'assistance sociale, l'assistance juridique, l'aide au placement au travail, des services culturels et des services de transfert d'argent avec des financements de l'OEDB, du NSB et du BSE.

En 1978, le **décret n° 1412** a été adopté pour créer le Bureau des affaires d'émigrants (« OEA ») pour s'occuper des Philippins qui émigraient définitivement³¹.

Au début des années 80, pour répondre à la forte demande de travailleurs au Moyen-Orient, le **décret n° 797**, était adopté pour rationaliser les opérations relatives au programme d'emploi outre-mer. L'OEDB, le NSB et le programme d'emploi outre-mer du BSE ont été réunis en une seule structure, l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer (« POEA »)³².

La POEA était la seule agence gouvernementale dépositaire de l'autorité pour réguler l'emploi des travailleurs temporaires philippins, et veiller au bon fonctionnement d'agences privées de recrutement³³.

La POEA s'occupait uniquement des travailleurs temporaires.

²⁹ Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", page 3.

³⁰ <http://www.owwa.gov.ph/wcmqs/about/> (accédé le 18 avril 2012).

³¹ http://www.cfo.gov.ph/index.php?option=com_content&view=section&id=12&Itemid=789# (accédé le 18 avril 2012).

³² Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », page 11.

³³ Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", page 3.

La **Loi n° 79 de 16 juin 1980** ou « **Batas Pambansa 79** » a créé la Commission des Philippins expatriés (« **CFO** »). Cette nouvelle agence gouvernementale sous la tutelle du Bureau du Président de la République remplaçait l'OEA³⁴.

Pour asseoir encore son engagement à défendre les droits et promouvoir la protection des travailleurs migrants, de leur famille et des Philippins en détresse à l'étranger, le gouvernement des Philippines a adopté la **Loi de la République n° 8042** (« **RA 8042** ») sur les travailleurs migrants et les Philippins expatriés ou la « **Magna Carta des travailleurs migrants** » qui a été promulguée en 1995³⁵.

Les Philippines ont été le premier pays d'origine de migrants en Asie à élaborer une telle loi qui visait à établir une norme de haut niveau de défense et de promotion de la protection des travailleurs migrants, de leur famille et des Philippins en difficulté à l'étranger³⁶.

Au premier chef, cette loi établit un niveau plus élevé de protection et de promotion du bien-être des travailleurs migrants. Elle définit les conditions minimales selon lesquelles le déploiement de travailleurs étrangers peut être autorisé, stipule la fourniture par les services diplomatiques d'une protection aux travailleurs en situation régulière ou non et institutionnalise l'adoption par les ambassades et les consulats philippins d'une « stratégie des équipes de pays », qui oblige les représentants et personnels du gouvernement en poste à l'étranger, indépendamment de leur organisme de tutelle, et sur une base par pays, à agir en tant qu'équipe nationale chargée d'une mission sous l'égide de l'ambassadeur³⁷.

Les programmes et services prévus par RA 8042 se fondent sur les principes suivants³⁸ :

- La dignité des travailleurs migrants philippins, qu'ils soient sur le territoire

³⁴ http://www.cfo.gov.ph/index.php?option=com_content&view=section&id=12&Itemid=789# (accédé le 18 avril 2012).

³⁵ Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », page 24.

³⁶ Ibid, page 23.

³⁷ Ibid, page 24.

³⁸ Ibid.

- philippin ou à l'étranger, sera sauvegardée à tout instant ;
- Les travailleurs migrants philippins bénéficient de services sociaux, économiques et juridiques adaptés et en temps utile ;
 - L'emploi à l'étranger n'est pas promu comme moyen de soutenir la croissance économique et de contribuer au développement national. L'existence d'un programme d'emploi à l'étranger présuppose que la dignité, les droits et libertés fondamentaux des citoyens philippins ne seront à aucun moment menacés ou violés ;
 - Un mécanisme effectif est mis en place pour assurer la protection et la défense des droits et intérêts des travailleurs migrants philippins à l'étranger qui sont en difficulté, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière.

Elle prévoit en outre que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants philippins est érigée comme étant la première priorité du Ministère des affaires étrangères (« DFA ») et du Service philippin des affaires étrangères³⁹.

Ainsi, RA 8042 a marqué le début d'une ère nouvelle dans la politique étrangère des Philippines car jusqu'au début des années 90, l'assistance consulaire et l'assistance aux ressortissants (« ATN ») étaient considérées simplement comme l'une des obligations courantes du Service philippin des affaires étrangères.

Avec la promulgation de cette loi, ces rôles ont gagné en importance et en crédit et ont bénéficié d'une approche mieux coordonnée, plus cohésive et mieux financée.

Cette loi prévoit la création d'un poste de sous-secrétaire aux affaires des travailleurs migrants (« OUMWA »), sous l'égide du DFA, qui sert de coordinateur des interventions de l'ATN et qui gère désormais le Fonds d'assistance juridique (« LAF ») destiné aux travailleurs migrants⁴⁰.

Outre le LAF, RA 8042 prévoit également un fonds d'assistance pour les interventions de l'ATN. La circulaire du Ministre philippin des affaires étrangères

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid, pages 24-25.

du 10 janvier 2008 donne les règles d'usage de ce fonds, comme suit :

- Paiement d'un billet aller simple pour le rapatriement aux Philippines ;
- Transport de la dépouille ou le coût de la crémation
- Aide sociale aux travailleurs migrants philippins ou aux philippins en détresse qui n'ont pu bénéficier de l'assistance de l'OWWA ; et,
- Soins médicaux ou d'hospitalisation ou rapatriement médical.

La section 2 de cette circulaire prévoit que le fonds ne pourra être utilisé pour aider les Philippines en détresse, y compris les personnes en situation irrégulière, qu'après avoir épuisé tous les autres recours.

Enfin, RA 8042 définit comme crime le recrutement illégal et prévoit des peines sévères à cet égard.⁴¹

RA 8042 a été modifiée en 2010 par la **Loi de la République n° 10022** (« RA 10022 ») renforçant ainsi la protection des travailleurs migrants, de leur famille et des Philippines en détresse à l'étranger avec des nouvelles dispositions⁴² :

- Certification des pays de destination
- Privatisation d'assurance obligatoire
- Redéfinition des règles d'usage du LAF
- Sanctions plus sévères en cas de violation de la loi
- Création d'un système d'information gouvernemental partagé pour les migrations

La disposition phare de RA 10022 est la mise en place d'un système de « certification » émise par chaque poste diplomatique sur le respect des droits des travailleurs migrants⁴³ dans chaque pays de destination.

Cette certification repose sur les trois critères suivants :

- L'existence de codes de travail et de la protection sociale des travailleurs et des travailleurs migrants ;

⁴¹ Ibid, page 39.

⁴² Fos, Enrico T. "Highlights of RA 8042 as amended by RA 10022" présentée le 9 février 2012 à Paris, slide 4.

⁴³ Article 3 de RA 10022.

- La signature et/ou ratification des conventions internationales, déclarations ou résolutions sur la protection des travailleurs et des travailleurs migrants ;
- La signature d'accords bilatéraux avec les Philippines sur la protection des droits des travailleurs migrants.

A ces critères s'ajoutent toutes les mesures prises par le pays de destination : des initiatives législatives et exécutives, des négociations diplomatiques, des décisions juridiques, des programmes, dispositifs ou projets qui visent à protéger les droits des travailleurs migrants.

Si le pays de destination respecte au moins un de ces critères et montre une volonté de protéger les droits des travailleurs migrants au travers des mesures citées ci-dessus, une certification est émise par le Ministère philippin des affaires étrangères.

Cette certification sera ensuite utilisée par la POEA pour le déploiement des philippins à l'étranger. Aucun philippin ne sera donc dirigé vers un pays non-certifié.

Outre les lois citées ci-dessus, il existe d'autres lois relatives aux travailleurs migrants ⁴⁴ :

- La Loi de la République n° 9189 de 2003 sur le vote par correspondance à l'étranger ;
- La Loi de la République n° 9208 de 2003 sur la traite des personnes ;
- La Loi de la République n° 9225 de 2003 sur la rétention et la ré-acquisition de la citoyenneté.

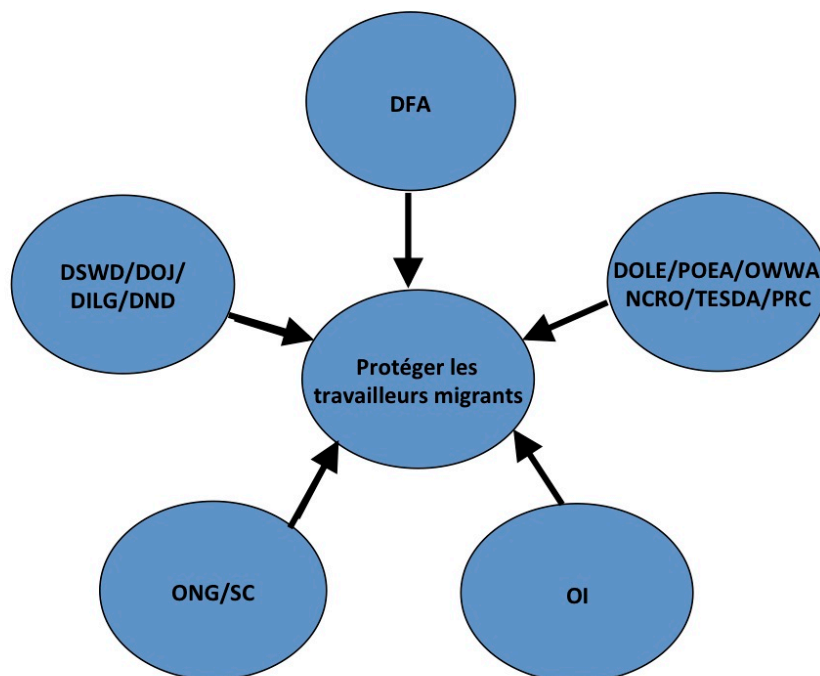
1.1.2 « Le manteau de protection » : les acteurs concernés, leurs missions et leurs dispositifs

Pour illustrer la protection « opérationnelle » des droits des travailleurs migrants, le gouvernement philippin a créé le concept d'un « manteau de protection » pour

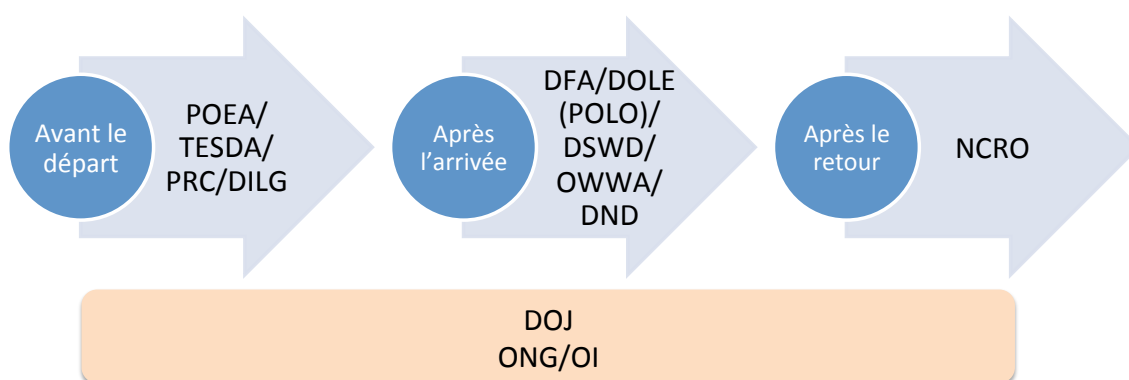
⁴⁴ Orbeta, Anicet and Abrigo, Michael Ralph. "Managing International Labor Migration: The Philippine Experience", Philippine Institute for Development Studies Discussion Paper Series No. 2011-33, December 2011, page 17.

des travailleurs migrants⁴⁵.

LE MANTEAU DE PROTECTION



Ce manteau représente l'action interministérielle, interphase et inter-programme de l'ensemble d'acteurs concernés dans la protection des droits des travailleurs migrants. Il peut se décliner, selon les phases du processus de migration, comme suit :



⁴⁵ FOS, Enrico T. Special Assistant, OUMWA, DFA, « Assistance to Nationals as Core Consular Function of Philippine Foreign Service Personnel Abroad » présenté le 12 février 2012 à Paris.

Les travailleurs migrants sont ainsi suivis et protégés par différents acteurs dans chaque phase du processus. Les rôles et missions de chacun de ces acteurs dans les phases du processus migratoire sont résumés dans le tableau ci-dessous:

Phase	Agence/ Institution	Rôle/Mission
AVANT LE DEPART	Agence philippine pour l'emploi outre-mer (« POEA ») ⁴⁶	Réglementer l'industrie d'emploi outre-mer : octroi et radiation de licences aux agences privées de recrutement, imposition de restrictions et de règles en matière de recrutement et de placement des travailleurs à l'étranger et supervision du programme de lutte contre le recrutement illégal
		Faciliter l'emploi outre-mer : prospection et développement de nouveaux marchés d'emploi à l'étranger, accréditation des employeurs étrangers, validation des contrats de travail, assistance aux travailleurs migrants dans les aéroports et autres points de sortie
		Protéger les droits des travailleurs migrants : délivrance de l'« exit clearance » aux travailleurs migrant avant le départ, information du public sur l'emploi outre-mer, organisation de séminaires d'orientation avant le départ (« PDOS ») avec l'OWWA et les collectivités locales, création et mise à jour d'une banque de données (contrats de travail, lieux de travail, qualifications, coordonnées) des travailleurs migrants, participation dans la négociation des accords de travail bilatéraux
	Autorité de l'enseignement technique et de développement des compétences (« TESDA ») ⁴⁷	Dispenser des enseignements techniques et offrir des formations et des perfectionnements professionnels aux travailleurs philippins
		Superviser le système d'accréditation des compétences de travailleurs migrants
	Commission de réglementation professionnelle (« PRC ») ⁴⁸	Accréditer les professions réglementées
	Ministère de l'intérieur et des collectivités locales (« DILG »)	Mettre en place les programmes de la POEA (lutte contre le recrutement illégal, PEOS, banque de données, information au public) dans les collectivités locales

⁴⁶ Site Internet de la POEA. URL: <http://www.poea.gov.ph/html/aboutus.html>

⁴⁷ Site Internet de la TESDA. URL: http://www.tesda.gov.ph/page.aspx?Page_id=10

⁴⁸ Site Internet de la PRC. URL: <http://www.prc.gov.ph/default.aspx>

APRES LE DEPART

Ministère des affaires étrangères (« DFA ») ⁴⁹	Fournir une assistance aux ressortissants philippins (« ATN ») et gérer le fonds destiné à ce service
	Participer activement à l'élaboration d'instruments internationaux et à la négociation d'accords bilatéraux qui protègent les droits des travailleurs migrants
	Soumettre la liste des pays de destination « sûrs » à la POEA
	Délivrer, à travers la POEA, des conseils de voyage et des informations sur les conditions d'emploi et de travail, la réalité des migrations et d'autres faits
	A travers l'OUMWA : Coordonner tous les services d'assistance juridique destinés aux travailleurs migrants philippins ainsi que le fonds destiné à ces services
Ministère du travail et de l'emploi (« DOLE ») à travers son réseau de Bureaux d'emploi outre-mer (« POLO »)	Faciliter l'emploi outre-mer : prospection et développement de nouveaux marchés d'emploi à l'étranger
	Protéger les droits des travailleurs migrants : vérification des contrats de travail, fournir une assistance aux travailleurs migrants victimes de violations liées au travail
	Gérer les centres de ressources pour les travailleurs philippins, en collaboration avec l'OWWA, qui sert de refuge temporaire pour les travailleurs migrants philippins en difficulté
Ministère de la protection sociale et du développement (« DSWD ») ⁵⁰	Délivrer des services sociaux, comme le soutien psychologique, aux travailleurs migrants philippins en difficulté
Administration de la protection des travailleurs expatriés (« OWWA ») ⁵¹	Gérer et dispenser un fonds spécial destiné à des programmes pour les travailleurs migrants philippins, tels que l'assurance, l'assistance sociale, l'assistance juridique, des services culturels, et des services de transfert de fonds
Ministère de la défense (« DND »)	Rapatrifier et évacuer les ressortissants philippins lors d'une crise

⁴⁹ IRR de RA 10022

⁵⁰ Décret présidentiel no. 287 du 24 février 2004

⁵¹ Site Internet de l'OWWA. URL : <http://www.owwa.gov.ph/wcmqs/about/>

APRES LE RETOUR	Centre national de réintégration pour les travailleurs philippins expatriés (« NRCO »)	Faciliter la réinsertion des travailleurs migrants philippins dans la société à leur retour au pays : aide à la recherche d'un travail, conseil en création d'entreprise ou investissement d'argent
TOUTES LES PHASES	Ministère de la justice (« DOJ »)	Poursuivre des cas de recrutement illégal et de la traite des personnes

Les programmes et dispositifs les plus importants cités dans le tableau ci-dessus sont détaillés ainsi :

a. POEA exit clearance

Tout travailleur philippin doit avoir les documents suivants pour prétendre migrer :

- **Fiche d'inscription à la POEA** dûment remplie contenant les informations personnelles du travailleur, qui alimentera la base de données et la cartographie de la POEA⁵².
- **Contrat de travail** validé par la POEA pour assurer que le travailleur aura un emploi définitif à l'arrivée dans le pays de destination. Ce contrat devra garantir les standards minimums de travail, tels qu'un salaire ne pouvant être inférieur au salaire minimum du pays de destination et d'origine, le transport vers et depuis le lieu de travail, des soins médicaux gratuits, des motifs justes et autorisés pour le licenciement, une compensation et protection en cas de guerre, le rapatriement des effets personnels en cas de décès, un logement adéquat et adapté et une procédure de conciliation⁵³
- **Documents de voyage** (passeport, visa) **valables** pour assurer que le travailleur a le droit d'entrer le pays de destination en tant que travailleur
- **Certificat médical** pour prouver que le travailleur est mentalement, physiquement et psychologiquement apte à travailler.
- **Certificat de participation à un séminaire d'orientation avant le départ**

⁵² Orbeta, Anicet and Abrigo, Michael Ralph. "Managing International Labor Migration: The Philippine Experience", page 14.

⁵³ Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », page 12.

(« PDOS ») organisé par la POEA et l'OWWA ou les organismes accrédités à cet effet. Ces PDOS offrent aux travailleurs des informations sur les procédures de voyage, les documents dont ils doivent être munis, les moyens de transférer leurs gains, ce qu'ils doivent faire une fois arrivés à destination, ce qu'ils doivent faire et où ils doivent se rendre en cas de nécessité, les risques et les avantages de travailler à l'étranger, le rappel de leurs obligations familiales de base, de conseils concernant leur santé et leur sécurité et autres rappels de dernière minute concernant les emplois à l'étranger⁵⁴.

Pour compléter le PDOS, la POEA a mis en place des séminaires d'orientation avant emploi (PEOS) qui se déroulent dans les régions et les provinces, pour permettre à des futurs candidats-travailleurs de prendre leur décision en connaissance de cause avant de déposer une demande d'emploi à l'étranger. Le PEOS, généralement dirigé par des collectivités locales, aident les candidats à prendre des décisions réfléchies avant de poursuivre leur recherche d'emploi à l'étranger⁵⁵.

Différents séminaires et formations à l'intention des employés du gouvernement sont aussi régulièrement organisés et animés par la POEA, le DOLE, l'OWWA et le DFA, en coordination avec l'OIT, afin de les sensibiliser aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants⁵⁶.

- **Affiliation à l'OWWA** permet au travailleur, pour une cotisation de 25 USD, de bénéficier d'avantages tels que l'assurance maladie, des fonds de garantie, des prêts qui aident financièrement les travailleurs migrants et leurs familles, des programmes de formation et une protection sociale en leur faveur⁵⁷.
- **Certification fournie par la TESDA et la PRC** en fonction des compétences ou de la profession du travailleur pour assurer que le travailleur a les

⁵⁴ Ibid, pages 65-66.

⁵⁵ Ibid, page 66.

⁵⁶ Ibid, page 17.

⁵⁷ Ibid, page 14.

compétences requises pour exercer l'emploi pour lequel il a été embauché.

b. Programme de protection sociale

Outre l'affiliation à l'OWWA qui est obligatoire, le système de sécurité sociale (SSS) propose une couverture sociale facultative aux travailleurs philippins expatriés, sous deux formes : le régime général et le Fonds variable ou Fonds de prévoyance nationale des travailleurs philippins expatriés⁵⁸.

Le SSS a établi 15 bureaux de représentation dans 11 pays, pour la plupart dans les locaux des ambassades ou des consulats philippins⁵⁹.

Le régime général permet de bénéficier des prestations en cas de départ en retraite, de décès, d'invalidité, de maladie, de maternité et de frais funéraires, ainsi que de prêts salariaux, immobiliers et commerciaux⁶⁰.

Quant au Fonds variable, il s'agit d'un plan d'épargne et de pension exonéré d'impôt, conçu pour encourager les Philippins expatriés à augmenter la part de leurs salaires ou autres revenus professionnels consacrée à l'épargne, afin de disposer de réserves suffisantes lorsqu'ils décident finalement de rentrer au pays⁶¹.

Toutes les sommes créditées au-delà du plafond des cotisations du régime général sont versées sur le compte personnel du travailleur. Le solde cumulé peut être utilisé pour compléter les prestations de retraite ou d'invalidité versées à l'assuré(e) dans le cadre du régime général, sous la forme d'un capital versé en une fois, d'une pension ou d'une combinaison de ces deux possibilités. L'assuré(e) peut également retirer les fonds pour financer des besoins de logement, faire face à des frais d'éducation ou se constituer un capital initial⁶².

c. Centre de ressources pour les travailleurs migrants et autres Philippins expatriés

⁵⁸ Ibid, page 58.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid, page 59.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

La section 19 de la Loi de la République no. 8042 prévoit l'établissement d'un centre de ressources pour les travailleurs migrants et autres Philippins expatriés dans des locaux et sous la compétence administrative de l'ambassade philippine dans des pays où se trouvent de fortes concentrations de travailleurs migrants philippins. Le centre offre les services suivants⁶³ :

- Conseils et services juridiques ;
- Protection sociale, y compris la fourniture de services médicaux et hospitaliers ;
- Informations, conseils et programmes visant à promouvoir l'intégration sociale ;
- Instauration d'un système d'enregistrement des travailleurs sans papiers pour qu'ils obtiennent un statut légal ;
- Développement des ressources humaines, par des formations ou un perfectionnement professionnel ;
- Programmes et activités sexospécifiques pour répondre aux besoins propres aux travailleuses migrantes ;
- Programme d'orientation pour les travailleurs et autres migrants qui reviennent dans leur pays, et ;
- Suivi des situations, conditions et activités quotidiennes concernant les travailleurs migrants et autres Philippins expatriés.

L'établissement et le fonctionnement du centre sont le résultat d'une entreprise conjointe de plusieurs organismes gouvernementaux. Le centre est ouvert 24 heures sur 24, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés et le personnel vient du service étranger, du corps des attachés ou d'organisations des pays d'accueil. Dans les pays qualifiés 'hautement problématiques' par le DFA et le DOLE, et où se trouve une forte concentration de travailleurs migrants philippins, le gouvernement met un avocat et un travailleur social à la disposition du centre. L'attaché coordonne le fonctionnement du centre et tient le Chef de mission informé de toutes les affaires concernant le centre⁶⁴.

⁶³ Ibid, page 72.

⁶⁴ Ibid, page 73.

Les services offerts sur place par l'OWWA sont notamment les suivants⁶⁵ :

- Offrir une orientation après l'arrivée aux travailleurs migrants (dans quelques pays d'accueil tels que la Corée du Sud et Taïwan)
- Retrouver des travailleurs migrants à la demande de familles restées au pays
- Programme de contacts communautaires
- Activités socioculturelles telles que fêtes sportives, mission médicales
- Assistance juridique, médiation et conciliation
- Conseil psychosocial
- Qualifications/Formations techniques et entrepreneuriales comme phase préparatoire à une éventuelle réintégration des travailleurs migrants, c'est-à-dire préparation d'un projet commercial, notions de base en informatique, artisanat, cuisine, soins de santé, stages de survie, etc.
- Assistance aéroportuaire

d. ATN et secours

Dans le cas où un travailleur migrant philippin se trouve en détresse, notamment s'il est en détention ou retenu contre sa volonté, l'ambassade ou le consulat compétent sur le lieu de sa résidence est tenu de se renseigner sur la situation de la personne.

Dans la lignée de la stratégie des équipes du pays, la Mission diplomatique concernée envoie une équipe composée d'un agent consulaire et de personnels du Bureau de la main d'œuvre à l'étranger (« POLO ») ou du centre des ressources des Philippins expatriés, selon le cas, qui se rend à la prison ou dans l'établissement où se trouve la personne, ou encore sur son lieu de travail ou de résidence⁶⁶. Les opérations de secours financées par le fonds ATN des ambassades et de consulats sont alors immédiatement organisées⁶⁷.

e. Retour et rapatriement

⁶⁵ Ibid, page 73.

⁶⁶ Ibid, page 76.

⁶⁷ Ibid.

L'attaché du travail et/ou la POEA, lors de la vérification d'un contrat de travail, s'assure que le retour au pays du travailleur migrants est prévu. A ce titre, les employeurs sont tenus d'offrir aux travailleurs migrants un voyage gratuit aller et retour vers les Philippines⁶⁸.

En cas de rapatriement, RA 8042 prévoit un système de rapatriement obligatoire des travailleurs. La loi établit que le rapatriement du travailleur et le transport de ses effets personnels incombent d'abord à l'agence qui l'a recruté ou envoyé à l'étranger. Tous les frais relatifs au rapatriement sont supportés par l'agence concernée⁶⁹.

Néanmoins, en cas de guerre, d'épidémie, de catastrophe ou de calamité, naturelle ou artificielle, l'OWWA, en coordination avec le DFA et le DND, se charge du rapatriement des travailleurs sans préjudice du remboursement par l'agence de recrutement responsable⁷⁰.

f. Réintégration

Pour la réintégration des travailleurs migrants retournés au pays, le DOLE, l'OWWA et la POEA se chargent de⁷¹ :

- Développer des programmes et des projets d'activités de subsistance pour les travailleurs migrants philippins qui reviennent dans leur pays, en coordination avec le secteur privé ;
- Coordonner avec les institutions gouvernementales et privées la promotion, le développement, la remise en œuvre et la pleine utilisation de leur potentiel ;
- Instituer, en coopération avec d'autres institutions gouvernementales concernées, un système de renseignements informatisé sur les travailleurs migrants philippins qualifiés, accessible à toutes les agences de recrutement et à tous les employeurs, tant privés que publics ;
- Offrir une étude et une évaluation périodique des possibilités d'emploi

⁶⁸ Ibid, page 74.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid, pages 74-75.

pour les travailleurs migrants philippins rentrés dans leur pays.

Par ailleurs, l'OWWA a élaboré un programme de réintégration destiné aux travailleurs migrants rapatriés, pour faciliter leur réinsertion dans la société, en répondant à leurs besoins psychosociaux et économiques et à ceux de leur famille à travers des organisations de familles des travailleurs migrants ; en offrant des conseils commerciaux et une formation développant l'esprit d'entreprise et les compétences techniques aux travailleurs migrants sur place, aux familles intéressées restées au pays et aux travailleurs migrants rapatriés, y compris d'autres formations comme des conseils sociaux de base ; et en adoptant des mesures économiques pour les groupes de travailleurs migrants intéressés qui aimeraient se lancer dans des activités commerciales ou économiques⁷² :

- Le projet Groceria OFW – un prêt sans garantie et sans intérêts de 50 000 PHP de marchandises pour toute organisation qualifiée de travailleurs migrants dans l'expectative de création d'un commerce; et,
- NLSF-OWWA LDPO (Programme de développement d'activités de subsistance pour les travailleurs migrants) – un prêt avec garantie et un taux d'intérêts nominal de 9% par an, proposant un prêt maximum de 200 000 PHP pour tout travailleur migrant emprunteur unique et d'un million de PHP maximum pour un groupe de cinq personnes.

1.2 La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants

Il existe un corpus de normes internationales conférant des droits et des protections aux travailleurs migrants durant l'ensemble du processus migratoire⁷³. Elles sont contenues :

1.2.1 Dans la Charte internationale des droits de l'homme ;

1.2.2 Dans les conventions de l'OIT pour les travailleurs et dans d'autres

⁷² Ibid, page 75.

⁷³ Bureau international du Travail. « Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée », page 21.

standards de l'OIT, notamment pour les travailleurs migrants ; et,

1.2.3 Dans des conventions de l'ONU⁷⁴.

La ratification par les Philippines de ces instruments internationaux envoie un signal fort sur le sérieux et sa préoccupation concernant la protection de ses travailleurs migrants.

La ratification constitue également une étape importante vers une telle protection, car l'acte de ratification demande la transposition des normes et standards trouvés dans ces instruments dans la législation philippine.

Ainsi, les lois et dispositifs philippins présentés dans la section précédente ont été élaborés et mis en œuvre avec les normes et standards contenus dans ces instruments internationaux comme principes directeurs.

1.2.1 La Charte internationale des droits de l'homme

Tous les travailleurs migrants, sans préjudice de leur statut, ont des droits comme tous les êtres humains. A ce titre, il y a trois instruments internationaux qui, ensemble, constituent la Charte internationale des droits de l'homme – la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, le **Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels** et le **Pacte international sur les droits civiques et politiques**⁷⁵.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, a une portée universelle. La DUDH se compose d'un préambule et de 30 articles énonçant les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales auxquels peuvent prétendre sans discrimination tous les hommes et toutes les femmes du monde entier⁷⁶.

Quarante-huit Etats ont voté la DUDH, dont les Philippines qui étaient un des

⁷⁴ International Labor Office. "International Labor Migration: A rights-based approach", pages 117-118.

⁷⁵ Ibid, page 118.

⁷⁶ Fiche d'information No. 2 (Rev. 1), La Charte internationale des droits de l'homme, accessible à partir de <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx> (accédé le 14 avril 2012).

membres fondateurs de l'ONU⁷⁷.

Après l'adoption de la DUDH, l'Assemblée générale a décidé de rédiger deux pactes correspondant aux deux types de droits énoncés dans la DUDH : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels⁷⁸.

Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC ») et le Pacte international sur les droits civiques et politiques (« PIDCP ») ont été adoptés en 1966. Ainsi, pour les Etats qui les ont ratifiés, dont les Philippines respectivement en 1974 et 1986, un grand nombre de dispositions de la DUDH ont acquis force obligatoire⁷⁹.

1.2.2 Les conventions de l'OIT

Les conventions de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs quel que soit leur statut. Ainsi, sauf indication contraire, toutes les conventions de l'OIT s'appliquent aux travailleurs migrants.⁸¹

Les conventions de l'OIT applicables aux travailleurs migrants peuvent être classées comme suit⁸² :

- Les huit conventions fondamentales qui s'appliquent à toutes les personnes, y compris les travailleurs migrants ;
- Des conventions qui s'appliquent à tous les travailleurs dans le lieu de travail, y compris les travailleurs migrants ; et,
- Des conventions portant spécifiquement sur les travailleurs migrants.

Le tableau ci-dessous présente ces conventions de façon synthétique⁸³ :

Convention et année d'adoption	Date de ratification par les Philippines	Etat actuel
--------------------------------	--	-------------

⁷⁷ <http://www.un.org/fr/members/growth.shtml> (accédé le 14 avril 2012).

⁷⁸ <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml> (accédé le 14 avril 2012).

⁷⁹ Etat des traités, http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr et http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr (accédés le 14 avril 2012).

⁸¹ International Labor Office. "International Labor Migration: A rights-based approach", page 120.

⁸² Ibid.

⁸³ Ratification pour les Philippines, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:1594891770894065::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102970 (accédé le 14 avril 2012).

8 Conventions fondamentales		
Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930	15 juillet 2005	En vigueur
Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	29 décembre 1953	En vigueur
Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	29 décembre 1953	En vigueur
Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951	29 décembre 1953	En vigueur
Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957	17 novembre 1960	En vigueur
Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	17 novembre 1960	En vigueur
Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973	04 juin 1998	En vigueur
Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999	28 novembre 2000	En vigueur
Conventions s'appliquant à tous les travailleurs		
Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947		
Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969		
Convention n° 95 sur la protection du salaire, 1949	29 décembre 1953	En vigueur
Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima, 1970		
Convention n° 110 sur les plantations, 1958	10 octobre 1968	En vigueur
Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981		
Convention n° 161 sur les services de santé au travail, 1985		
Convention n° 167 sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988		
Convention n° 176 sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	27 février 1998	En vigueur
Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001		
Convention n° 172 sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991		
Convention n° 19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	26 avril 1994	En vigueur
Convention n° 149 sur le personnel infirmier, 1977	18 juin 1979	En vigueur
Convention n° 183 sur la protection de la maternité, 2000		
Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	10 juin 1991	En vigueur
Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	26 avril 1994	En vigueur
Convention n° 157 sur la conservation des	26 avril 1994	En vigueur

droits en matière de sécurité sociale, 1982, et sa recommandation n° 167		
Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952		
Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967		
Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées, 1997		
Conventions s'appliquant aux travailleurs migrants		
Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et sa recommandation n° 86	21 avril 2009	En vigueur
Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et sa recommandation n° 151	14 septembre 2006	En vigueur

*Les conventions en gris ne sont pas encore ratifiées par les Philippines.

Parmi ces conventions, les plus pertinentes pour les travailleurs migrants sont la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (« Convention n° 97 ») et la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants avec des dispositions complémentaires (« Convention n° 143 »). Contrairement aux autres conventions de l'OIT qui s'appliquent à tous les travailleurs, les Conventions n° 97 et n° 143 couvrent la protection des droits des travailleurs migrants dans chaque phase du processus de migration de main-d'œuvre⁸⁴.

La Convention n° 97 sur les travailleurs migrants demande aux Etats qui l'ont ratifiée de faciliter les migrations internationales en faveur de l'emploi en s'assurant qu'il existe un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et de leur fournir des informations exactes et en prenant les mesures qui s'imposent contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

La convention contient également des dispositions prévoyant une protection médicale suffisante des travailleurs migrants et le transfert des gains et de l'épargne. Les Etats doivent accorder aux immigrants qui se trouvent légalement sur leur territoire un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs ressortissants dans un certain nombre de domaines tels que

⁸⁴ Cholewinski, Ryszard. "The human and labor rights of migrants: visions of equality" Georgetown Immigration Law Journal, Vol. 22, No. 2, Washington, D.C., Winter 2008, pages 188-189.

les conditions d'emploi, la liberté syndicale et la sécurité sociale⁸⁵.

La Convention n° 143 a une portée plus large que la Convention n° 97 et prévoit des mesures pour lutter contre l'émigration clandestine et l'emploi illégal. Par ailleurs, l'Article 1 de la Convention prévoit que « *Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants* »⁸⁶ confirmant ainsi l'applicabilité de cet instrument aux travailleurs migrants en situation irrégulière⁸⁷.

1.2.3 Les conventions de l'ONU

Comme les huit conventions fondamentales de l'OIT, l'ONU a également huit principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

Convention et année d'adoption	Date de ratification par les Philippines	Etat actuel
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966	15 septembre 1967	En vigueur
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, 1966	7 juin 1974	En vigueur
Pacte international sur les droits civiques et politiques, 1966	23 octobre 1986	En vigueur
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	5 août 1981	En vigueur
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	18 juin 1986	En vigueur
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	21 août 1990	En vigueur
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	5 juillet 1995	En vigueur
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006	15 avril 2008	En vigueur

Parmi les principaux instruments cités ci-dessus, la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (« CIPDTM ») est la seule convention spécifique aux travailleurs migrants. Cependant, les autres instruments, à l'exception de

⁸⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C097> (accédé le 14 avril 2012).

⁸⁶ <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C143> (accédé le 14 avril 2012).

⁸⁷ Cholewinski, Ryszard. "The human and labor rights of migrants: visions of equality", page 189.

quelques dispositions, sont également applicables aux migrants selon le Rapporteur spécial, David WEISSBRODT : « *En règle générale, le droit international relatif aux droits de l'homme veut que les ressortissants et les non-ressortissants soient traités à égalité.* »⁸⁸

Par ailleurs, comme les Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT, la CIPDTM couvre également la protection des droits de tous les travailleurs migrants dans l'ensemble du processus migratoire. Forte de ses dispositions plus détaillées, elle a une portée beaucoup plus large. Avec ses 93 articles, elle est la plus longue des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La CIPDTM garanti à tous les travailleurs migrants et leur famille qui résident sur le territoire sans aucune distinction⁸⁹ :

- La liberté fondamentale excluant l'esclavage et la servitude ;
- La liberté de religion et d'expression, le droit au respect de la vie privée, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à une protection de l'Etat contre la violence, les blessures, des menaces et de l'intimidation ;
- Le droit de se faire assister gratuitement par un interprète, si cela est nécessaire, lors d'une arrestation, de détention ou d'une procédure légale ;
- Le droit de se faire verser tous salaires dus avant le départ, en cas d'expulsion ;
- L'interdiction de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail des travailleurs migrants ; et,
- Le droit à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine des travailleurs migrants.

Outre ces principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la

⁸⁸ Rapport final du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt, soumis en application de la décision 2000/103 de la Sous-Commission, de la résolution 2000/104 de la Commission et de la décision 2000/283 du Conseil économique et social. E/CN.4/Sub.2/2003/23 26 mai 2003, page 5.

⁸⁹ Sauf les droits prévus dans Partie 4 qui s'appliquent seulement aux travailleur migrants dans une situation régulière.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son autre Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés en 2000 et ratifiés par les Philippines en 2002, ont vocation à s'appliquer aux travailleurs migrants, notamment en matière de la traite des personnes.

1.3 La signature des accords bilatéraux

L'ONU et l'OIT ont toujours souligné l'importance de signer des accords de travail bilatéraux entre des pays d'origine et des pays de destination qui appliquent les normes et les standards contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants⁹⁰.

Pour les pays de destination, ces accords peuvent servir à appuyer les grands objectifs économiques et à remédier à d'éventuelles situations de migration irrégulière. Pour les pays d'origine, ils peuvent faciliter l'accès aux marchés internationaux de la main d'œuvre et garantir les droits et le bien-être des travailleurs migrants⁹¹.

RA 8042 et RA 10022 affirment cette importance et imposent au gouvernement philippin de signer des accords bilatéraux avec les pays accueillant des travailleurs migrants Philippines⁹².

Ainsi, les Philippines ont désormais signé 49 accords de travail bilatéraux avec 25 pays et territoires et 44 accords sur la reconnaissance mutuelle des certificats des marins⁹³. Ils ont également signé 13 accords bilatéraux de sécurité sociale avec 8 pays, dont la France, et la province de Québec, au Canada⁹⁴. Une liste complète d'accords de travail bilatéraux signés par les Philippines est en Annexe 2.

⁹⁰ Bello, Walden F. "Bilateral Labor Agreements and Social Security Agreements Report", House of Representatives, 15th Philippine Congress, 2010, page 22.

⁹¹ <http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/developing-migration-policy/migration-trade/bilateral-national-labour-agreements/lang/fr>

⁹² Section 3, RA 10022.

⁹³ Bello, Walden F. "Bilateral Labor Agreements and Social Security Agreements Report", page 22.

⁹⁴ Ibid, page 37.

Enfin, il est important de noter la signature de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre les Philippines et l'Union européenne. Une de ses dispositions prévoit la protection des droits des travailleurs migrants, notamment le développement et la mise en œuvre de la législation et des dispositifs inspirés par les normes et standards internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants⁹⁵.

⁹⁵ Ibid, pages 20-21.

2. Le cas des travailleurs migrants philippins en France : une population vulnérable dans un pays de destination « sûr »

Une fois le migrant arrivé dans le pays de destination – troisième étape dans le processus de migration – la protection et la promotion de ses droits relèvent désormais, d'une part des institutions du pays de destination et, d'autre part, des moyens mis à sa disposition par le pays d'origine.

Cette partie examinera d'abord la France en tant que pays de destination « sûr ». Ensuite, la situation des Philippines en France sera étudiée avec un accent sur les raisons de leur vulnérabilité. Enfin, des recommandations fondées sur les droits de l'homme seront proposées afin d'atténuer leur vulnérabilité.

2.1 La France : un pays de destination « sûr »

Conformément à RA 10022, l'Ambassade des Philippines à Paris a certifié la France comme un pays de destination « sûr » selon les critères suivants :

- 2.1.1 L'existence des codes du travail et de la protection sociale des travailleurs et des travailleurs migrants ;
- 2.1.2 La signature et/ou ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants ;
- 2.1.3 La signature des accords bilatéraux avec les Philippines sur la protection des droits des travailleurs migrants.

2.1.1 L'existence des codes du travail et de la protection sociale des travailleurs et des travailleurs migrants

En principe, les étrangers⁹⁶ jouissent des mêmes droits que les citoyens français, à l'exception des droits politiques qui sont strictement liés à la citoyenneté française, tels que le droit de vote et d'éligibilité, et du droit d'entrée et de séjour

⁹⁶ A l'exception des ressortissants communautaires.

sur le territoire⁹⁷.

Ce principe est confirmé par la **Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 du Conseil constitutionnel relative à la maîtrise de l'immigration**⁹⁸ :

« Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que s'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale ; qu'en outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français ; qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés. »

Ainsi, toutes les libertés et droits fondamentaux garantis par la **Constitution française de 1946 et repris par celle de 1958**, sont reconnus aux travailleurs migrants, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

a. Code du travail

La France dispose d'un **Code du travail**, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, qui régit les droits du travail suivants :

- *Salaires et rémunération* – éléments de salaire, salaire minimum et minima conventionnels
- *Départ* – mobilité, licenciement, démission, rupture conventionnelle, retraite
- *Chômage* – chômage partiel, inscription et accompagnement, indemnisation
- *Durée de travail* – durée légale, heures supplémentaires, temps partiel, repos et jours fériés, aménagement horaire, congés (payés, légaux,

⁹⁷ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/citoyen-france/quels-sont-droits-etrangers.html> (accédé le 26 avril 2012).

⁹⁸ http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_fr_etr.htm (accédé le 26 avril 2012).

maternité)

- *Conflits au travail* – sanctions disciplinaires, inspection du travail, Conseil de Prud'hommes
- *Santé et conditions de travail* – obligations de l'employeur, prévention des risques professionnels, accidents du travail et maladies professionnelles, médecine du travail
- *Formation professionnelle* – bilan de compétences, plan de formation, droit à la formation
- *Protection sociale* – maladie et maternité, accidents du travail, prestations familiales, retraite

Même si l'accès au marché du travail est limité aux français et aux personnes autorisées à travailler en France, tous les droits précédemment évoqués sont garantis à tous les salariés. Dès lors qu'une personne travaille sur le sol français, et cela, quelle que soit sa nationalité ou sa situation légale, elle est protégée par les dispositions du Code du travail⁹⁹.

Selon l'article L. 8252-1 du code du travail, un salarié étranger employé en méconnaissance des dispositions sur le travail illégal¹⁰⁰ est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur définies par le code du travail.

En effet, un travailleur qui a été embauché alors qu'il n'a pas, en principe, le droit d'exercer une activité salariée a les mêmes droits qu'un autre salarié en ce qui concerne¹⁰¹ :

- Les règles relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés ;
- La protection de la santé et la sécurité au travail ; et
- La prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

Le travailleur en situation irrégulière peut donc prétendre¹⁰² :

⁹⁹ Entretien avec Zaouia Meriem, Déléguée régionale en charge de la lutte contre les discriminations, CFDT Ile-de-France, le 9 mars 2012 à Paris.

¹⁰⁰ Article L. 8251-1 du Code du travail

¹⁰¹ GISTI, « Sans papiers mais pas sans droits, 5ème édition », Paris, 2009, pages 49 et 53.

¹⁰² Ibid, page 53.

- Au salaire proprement dit (qui ne peut être inférieur au salaire minimum) ;
- Au paiement des heures supplémentaires ;
- Aux primes prévues par la convention collective applicable à l'entreprise ;
- Aux indemnités de congés payés ;
- A une indemnité forfaitaire de rupture qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, cette indemnité ne se cumulant pas avec l'indemnité de préavis, le travailleur a droit à la plus élevée des deux.

L'article L. 8252-2 du code du travail prévoit également la possibilité de saisir le Conseil de prud'hommes en cas de non-paiement du salaire par l'employeur, en cas de faillite de l'employeur et même en cas d'éloignement du salarié, conformément à l'article 6 de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Pour compléter et améliorer les dispositions du Code du travail pour une branche de métier ou un secteur de travail particulier, des **conventions collectives nationales** sont négociées entre les organisations représentant les employeurs et les organisations représentant les employés (syndicats de travail)¹⁰³.

A ce titre, il convient de mentionner la **convention collective nationale des salariés du particulier employeur**, la **convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur** et la **convention collective nationale de travail concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées**, qui peuvent s'appliquer aux travailleurs domestiques.

Il est important de prendre connaissance de ces conventions car elles comportent des dispositions plus favorables aux salariés que celles prévues dans le Code du travail¹⁰⁴.

Par exemple, l'article 20 de la convention nationale collective des salariés de particulier employeur fixe un seuil pour les déductions de salaire faites au nom de

¹⁰³ Entretien avec Zaouia MERIEM, Déléguée régionale en charge de la lutte contre les discriminations, CFDT Ile-de-France, le 9 mars 2012 à Paris.

¹⁰⁴ Article L. 2251-1 du Code du Travail.

prestations en nature. Ainsi, les employeurs ne pourront déduire plus de 71 EUR du salaire mensuel d'un travailleur domestique au titre de la fourniture du logement et plus de 4,70 EUR par repas.

b. Code de la sécurité sociale

La France dispose également d'un **Code de la sécurité sociale** qui garantit les travailleurs et leurs familles contre les risques susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, tels que¹⁰⁵ :

- Les maladies, maternité/paternité, invalidité et décès ;
- Les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- La vieillesse ;
- Le chômage.

L'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale prévoit également des prestations familiales pour « *toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France* ».

Tous les salariés travaillant sur le sol français bénéficient du régime de sécurité sociale français, quelle que soit leur nationalité¹⁰⁶. Cependant, les personnes en situation irrégulière sont exclues car l'ensemble des prestations de sécurité sociale exige que l'étranger réside régulièrement en France¹⁰⁷.

Néanmoins, un dispositif nommé l'**aide médicale d'Etat**, créée en 1999, permet la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant pas bénéficier de l'assurance maladie¹⁰⁸. Il s'agit de la protection maladie des étrangers en situation irrégulière qui respectent les conditions prévues par la loi. Ce dispositif est garanti par les articles L. 251-1 à 251-3 du Code de l'action sociale et des familles¹⁰⁹.

Pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de cette aide, la loi prévoit également

¹⁰⁵ Article L. 111-1 du Code de la sécurité sociale.

¹⁰⁶ Confédération française démocratique du travail. « Guide Travailleurs Migrants », *Supplément Vie Fédérale* n° 624, Paris, février 2012, page 18.

¹⁰⁷ GISTI, « Sans papiers mais pas sans droits, 5ème édition », page 9.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

les dispositifs suivants :

- La **prise en charge des soins urgents** « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître »¹¹⁰
- Des **permanences d'accès aux soins de santé** dans les hôpitaux publics disposant de cellules de prise en charge médico-sociale, devant faciliter l'accès des personnes démunies non seulement au système hospitalier mais aussi aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social¹¹¹ ;
- Des **centres de prévention et de dépistage** : structures gratuites et ouvertes à toute la population permettant la prévention et le dépistage gratuits de certaines maladies¹¹².

Enfin, l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un dispositif de **droit au séjour pour des raisons médicales**. Ainsi, un problème de santé très grave peut ouvrir la possibilité d'une régularisation pour soins si la personne malade remplit les conditions prévues par la loi¹¹³.

2.1.2 La signature et/ou la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants

Comme les Philippines, la France a voté la DUDH ainsi que le PIDESC et le PIDCP, qui, ensemble, composent la Charte internationale des droits de l'homme.

Si la France a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et six des vingt conventions de l'OIT relatives aux travailleurs, la France n'a cependant ratifié

¹¹⁰ Circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005-141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (art. L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'art. 97 de la loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003).

¹¹¹ Article L. 6112-6 du Code de la santé publique.

¹¹² GISTI, « Sans papiers mais pas sans droits, 5ème édition », page 12.

¹¹³ Ibid, page 13.

qu'une¹¹⁴ seule des deux conventions de l'OIT spécifiques aux travailleurs migrants.

Par ailleurs, si la France a ratifié sept des huit principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, elle n'a toutefois pas ratifié la convention concernant les travailleurs migrants – la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2.1.3 La signature des accords bilatéraux avec les Philippines sur la protection des droits des travailleurs migrants

La France et les Philippines ont signé le 7 février 1990, un accord bilatéral sur la sécurité social qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1994. Les dispositions principales de cet accord sont les suivantes¹¹⁵ :

- *Égalité de traitement* – un ressortissant philippin, y compris les personnes à sa charge et ses survivants, a droit à des prestations de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français;
- *Exportation des prestations* – une personne continue de percevoir les prestations quel que soit son lieu de résidence ;
- *Totalisation* – les cotisations et les périodes de cotisation accumulées dans les deux pays sont additionnées pour déterminer le droit aux prestations ;
- *Versement des prestations* – Chaque pays prend en charge une partie de la prestation due sur son propre système, proportionnellement aux cotisations effectives et aux périodes de cotisation ;
- *Assistance administrative mutuelle* – les assurés et les bénéficiaires peuvent soumettre leurs demandes de prestations aux bureaux de liaison

¹¹⁴ La France a ratifié la Convention n 97 sur les travailleurs migrants (1949) le 29 mars 1954.

¹¹⁵ Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », page 60.

désignés de l'un ou l'autre pays, qui devra alors prêter assistance pour faciliter le traitement de la demande.

Cependant, cet accord ne prévoit aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie et maternité (aucun droit aux prestations d'assurance maladie et maternité pour la famille demeurée aux Philippines au titre de l'activité du travailleur en France, aucun droit aux prestations d'assurance maladie et maternité lors des congés payés aux Philippines ou pour y passer une convalescence ou y accoucher) ni en matière de prestations familiales dans ce cas.¹¹⁶

La France et les Philippines ont également signé, le 18 octobre 2007, une déclaration commune concernant :

- La coopération dans le recrutement des Philippines dans les secteurs de la santé, l'informatique, l'hôtellerie-restauration et les services à la personne ;
- La facilitation de l'entrée et du séjour d'étudiants philippins en France et la définition d'un programme de soutien pour la mobilité d'étudiants à travers l'identification des domaines et niveaux d'études prioritaires et l'octroi de bourses d'études ; et,
- L'organisation d'une réunion éventuelle des instances nationales concernées débouchant sur un accord formel sur le processus de recrutement, les cours de langue française et la facilitation de l'obtention des visas, des permis de travail et des permis de séjour.

Les négociations pour l'accord formel précité (sur le processus de recrutement, les cours de langue française et la facilitation de l'obtention des visas, des permis de travail et des permis de séjour) n'ont pas encore commencé.

Seules, les négociations entre la France et les Philippines pour la signature d'un protocole d'entente en matière de migration sont en cours¹¹⁷.

¹¹⁶ http://www.cleiss.fr/particuliers/je_viens_travailler_philippine (accédé le 25 avril 2012).

¹¹⁷ Entretien avec Winston Almeda, Vice consul et troisième secrétaire de l'Ambassade des Philippines à Paris, le 19 mars 2012 à Paris.

2.2 Les travailleurs migrants philippins en France : une population vulnérable

2.2.1 L'immigration philippine vers la France : Histoire et tendances

La France était à l'origine une destination pour des Philippins qui venaient faire leurs études supérieures à la Sorbonne ou travailler dans des organisations internationales à Paris comme l'UNESCO et l'OCDE¹¹⁸, mais la grande vague de l'immigration philippine en France est survenue dans les années 1970 : lors de la guerre du Liban en 1975, puis de la révolution iranienne de 1979 et ensuite lors de la guerre Iran-Irak en 1980, quand des familles aisées de ces pays sont venues se réfugier en France en emmenant leurs domestiques philippins¹¹⁹.

Cette tendance s'est perpétuée à cause de l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Ainsi, on a vu des nouveaux immigrés philippins arriver en France pendant la deuxième guerre du Liban à l'été 2006 et suite aux mouvements du Printemps arabe en 2011.

Cela explique :

- d'une part, que le secteur d'activité principal dans lequel la plupart des migrants philippins travaillent aujourd'hui¹²⁰ soit le secteur des aides à la personne (femmes de ménages, gardes d'enfant, aide aux personnes âgées) et ensuite celui des emplois dans la restauration, les hôtels et magasins¹²¹,
- d'autre part, la situation irrégulière de la plupart des migrants philippins en France : ceux qui sont venus avec leurs employeurs du Moyen-Orient n'avaient pas le droit de travailler en France.

¹¹⁸ Rousset, Sally. "Nature and Perspectives of Philippine Migration to France", *In de olde worlde : views of Filipina migrants in Europe*, ed. F. M. Hoeggsholm. Philippine Social Science Council. Manila, 2007, page 389.

¹¹⁹ Flot-Fresnoza, Asuncion et Pecoud, Antoine. « Immigration et entrepreneuriat », *Revue européenne des migrations internationales* » [En ligne], vol. 23 - n°2 | 2007, mis en ligne le 01 octobre 2010, consulté le 4 février 2012. URL : <http://remi.revues.org/4187> ; DOI : 10/4000/remi.4187, page 3.

¹²⁰ Rousset, Sally. "Nature and Perspectives of Philippine Migration to France", page 389.

¹²¹ Flot-Fresnoza, Asuncion et Pecoud, Antoine. « Immigration et entrepreneuriat », page 3.

Ainsi, les Philippins se concentrent dans les quartiers huppés où beaucoup d'entre eux travaillent¹²², expliquant ainsi l'établissement de l'église philippine ainsi que de son aumônerie dans le 16^{ème} arrondissement de Paris. C'est également dans cet arrondissement parisien que l'on trouve de nombreux commerces philippins, mais surtout l'ambassade des Philippines ainsi que la Banque nationale philippine (« PNB »).

Employés par ces familles aisées, voire très aisées, les Philippins ont accédés à des univers privilégiés, ce qui, paradoxalement, a favorisé leur protection, en dépit de l'irrégularité de leur situation¹²³.

C'est grâce aux bouches à oreilles entre les Philippins et la diaspora philippine en France, que la réputation de la France s'est construite : employeurs généralement appréciés, rémunérations considérées comme relativement satisfaisantes, protection sociale, gratuité de l'enseignement, environnement considéré comme particulièrement attrayant¹²⁴.

Comparé aux expériences des travailleurs migrants philippins dans le Moyen-Orient, grâce notamment à ceux qui sont arrivés en France avec leurs employeurs, la diaspora philippine en France a pris conscience de sa situation particulièrement privilégiée.

Si auparavant, seule une autorisation de travail était nécessaire, l'obtention d'un visa touristique est devenue obligatoire dans les années 80. Toutefois il était encore relativement facile d'obtenir un tel visa à l'ambassade de France à Manille¹²⁵. Ainsi, la plupart des Philippins souhaitant venir travailler en France sont arrivés avec un visa touristique et sont restés à l'issue de sa date d'expiration¹²⁶.

¹²² Ibid, page 2.

¹²³ Mozere, Liane. « Des domestiques philippines à Paris : un marché mondial de la domesticité ? », *In Tiers-Monde*. [En ligne] tome 43 n°170, 2002, consulté le 24 avril 2012. URL : http://zzz.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_1293-8882-2002_num_43_170_1599, page 387.

¹²⁴ Ibid, page 387.

¹²⁵ Flot-Fresnoza, Asuncion et Pecoud, Antoine. « Immigration et entreprenariat », page 3.

¹²⁶ Ibid, page 3.

Une fois en France, il n'était pas difficile pour ces Philippins de trouver du travail car, avant d'arriver, la plupart d'entre eux connaissaient déjà un compatriote philippin en France.

Cette situation a favorisé un « *regroupement familial informel* » où des Philippins en France, soit en situation irrégulière, soit en situation régulière sans remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, faisaient venir des membres de leur famille par leurs propres moyens¹²⁷.

Ainsi, bien souvent ces nouveaux arrivants bénéficiaient déjà d'un logement et d'un réseau de soutien. Leurs « *parrains* » et/ou « *marraines* » philippins les accompagnaient ensuite pendant leurs premières démarches dans la vie française : comment se repérer, se déplacer, trouver un travail, ouvrir un compte bancaire, envoyer de l'argent aux Philippines et se méfier des autorités françaises, et parfois philippines, à cause de leur situation irrégulière¹²⁸.

C'est en partie grâce à leur méfiance des autorités françaises, mais aussi grâce au caractère peu visible de leur situation de travailleurs domestiques que la population philippine a pu croître de manière importante à l'abri du regard des autorités.

Néanmoins, au fil des ans, la situation s'est compliquée, car avec le durcissement de la politique d'immigration en France, les contrôles sont devenus plus stricts et les personnes en situation irrégulière se sont vues ciblées. Obtenir un visa touristique pour la France est devenu compliqué ; les Philippins voulant partir ont du avoir recours à de coûteuses agences de recrutement qui les fournissaient des documents de voyage souvent frauduleux.

Dès leur arrivée, tous les Philippins en situation irrégulière ont pour but d'envoyer assez d'argent à leurs familles restées dans le pays pour un jour retourner les rejoindre mais, leur objectif était, et, demeure la régularisation de leur situation

Certains réussissent à faire régulariser leur statut une fois en France. L'élection de François MITTERRAND à la présidence de la République française en 1981

¹²⁷ Entretien avec Rafaelito Gomez.

¹²⁸ Ibid.

fut un tournant. Les Philippins ont saisi l'occasion d'une ouverture dans la politique d'immigration de la France avec un président socialiste et sollicité l'aide de la Confédération française démocratique du travail (« CFDT »), le seul syndicat français qui avait une section consacrée au travail domestique. Ils se sont syndiqués pour se faire régulariser. Plus de 600 dossiers ont été préparés avec la CFDT et acceptés¹²⁹. C'est ainsi, que pendant la campagne de régularisation de 1998, 925 Philippins en situation irrégulière se sont vus délivrer une carte de séjour.¹³⁰

Enfin, l'élargissement de l'Europe fut une aubaine. Les migrants philippins ont su profiter de la liberté de circulation des personnes dans l'Europe de Schengen, obtenant un visa pour un autre pays d'Europe avant de rejoindre la France.

Au final, fin 2010, le DFA estimait qu'il y avait 50.015 ressortissants philippins en France. Cela représentait 0,53% de la population philippine à l'étranger et 7,5% des Philippins en Europe.

Si la France attire donc de nombreux Philippins, elle les attire moins que d'autres pays européens tels que l'Angleterre (30%) et l'Italie (19%).

Ceci étant, la plupart des observateurs s'accordent sur l'augmentation des flux migratoires philippins en direction de la France¹³¹ puisqu'au cours des dix dernières années, l'immigration philippine en France a une croissance moyenne de 8,74% par an¹³².

Parmi les 50.015 ressortissants recensés en 2010, il y avait 8.221 résidents permanents, 1.002 travailleurs temporaires et 40.792 migrants en situation irrégulière. Comme évoqué dans l'introduction, ce nombre de philippins en situation irrégulière en France, correspond au taux le plus élevé des migrants philippins en situation irrégulière parmi plus de 200 pays de destination.

Enfin, la plupart de ces migrants sont des femmes (69%) qui travaillent dans le secteur de « travail domestique » (61%).

¹²⁹ Rousset, Sally. "Nature and Perspectives of Philippine Migration to France", page 390.

¹³⁰ Flot-Fresnoza, Asuncion et Pecoud, Antoine. « Immigration et entrepreneuriat », page 3.

¹³¹ Flot-Fresnoza, Asuncion et Pecoud, Antoine. « Immigration et entrepreneuriat », page 3.

¹³² Commission on Filipinos Overseas, "Stock Estimates" (2000-2010).

2.2.2 La situation actuelle des philippins en France

Malgré la certification de la France comme pays de destination "sûr", son propre arsenal de protections des travailleurs migrants et sa réputation de « *pays de droits de l'homme* », il reste un certain nombre d'abus et de violations des droits des travailleurs philippins en France¹³³.

Selon Rafaelito GOMEZ, coordinateur actuel du Comité de l'aide sociale et de l'assistance aux ressortissants (« SAANC »), qui a été créé en 2011 pour venir en aide aux Philippins en détresse, on recense, en moyenne, 40 cas des Philippins en situation de détresse par mois, depuis le début de l'année 2012.

Ces situations de détresse peuvent correspondre à différents cas :

- *Immigration et intégration* – cas de Philippins, objet d'une mesure d'éloignement édicté par arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français ou cas de philippins contrôlés et se trouvant déjà en centre de rétention administrative ;
- *Médical* – cas de Philippins nécessitant une hospitalisation immédiate ou un traitement urgent qui ne bénéficient pas d'une couverture maladie ;
- *Travail et emploi* – cas des Philippins victimes de violences physiques ou psychologiques par leurs employeurs, de non-paiement de salaire ou encore de licenciement injuste et abusif ;
- *Criminel* – cas de Philippins victimes, ou auteurs, de vol ou de cambriolage, d'agression sexuelle, violence verbale, violence domestique ; qui ont subi des blessures physiques et qui ont besoin d'une assistance et/ou intervention pour faire un recours juridique ;
- *Relations personnelles* – cas de Philippins ayant besoin de conseils ou de médiation suite à des problèmes personnels ou conjugaux et à des problèmes d'expulsion de logement ; Philippins ayant besoin d'assistance pour trouver des personnes portées disparues.

Selon le sondage effectué par l'auteur parmi les différents représentants des associations philippines en France, ainsi que des entretiens avec des

¹³³ Entretien avec Rafaelito Gomez.

représentants des associations philippines, les difficultés rencontrées par les Philippines en France pourraient être attribuées aux raisons suivantes :

a. Le caractère irrégulier de la migration philippine vers la France

Etant en situation irrégulière, la plupart des Philippines en France n'ont pas pu bénéficier de tous les dispositifs philippins de protection avant leur départ, tels que :

1. **La fiche d'inscription à la POEA** – Sans être inscrit à la POEA, le travailleur migrant ne sera répertorié dans aucune base de données rendant la prise de contact avec lui difficile. Ainsi, par exemple, en cas de nécessité de rapatriement d'urgence suite à une crise, les autorités philippines ne pourraient pas entrer en contact avec lui.
2. **Le contrat de travail validé par la POEA** – L'absence de contrat de travail est l'un des principaux obstacles à la réussite des revendications sur le non-paiement de salaire ou des salaires injustes¹³⁴.
3. **Des documents de voyage valables** – L'absence de documents de voyage (passeports et visas) fait de ces travailleurs migrants des proies faciles pour les autorités lors d'un contrôle d'identité. Cela est exacerbé par le durcissement de la politique française en matière d'immigration légale traduite par la croissance d'objectifs en nombre de mesures d'éloignement.
4. **Le certificat médical** – Le certificat médical sert à prouver que le travailleur migrant est apte à voyager et travailler. Sans l'accomplissement de cette démarche, le risque est de ne pas diagnostiquer une maladie grave qui nécessiterait une fois dans le pays de destination des traitements spécifiques et parfois coûteux.
5. **La participation à un séminaire d'orientation avant le départ ou le PDOS** – Sans avoir participé aux PDOS, le travailleur migrant arrive en France sans aucune connaissance de ses droits – comment faire valoir ses droits, qui contacter en cas de violations de ses droits – de la langue et la culture françaises et de ses lois et réglementations. Pis, les PDOS

¹³⁴ European Union Agency for Fundamental Rights, "Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union", Luxembourg, 2011, page 50.

servent à expliciter les risques et les avantages de travailler à l'étranger avant le départ pour permettre aux travailleurs migrants potentiels de prendre la décision de migrer en toute connaissance de cause.

6. **L'affiliation à l'OWWA** – Sans être affilié à l'OWWA, le travailleur migrant se trouve sans protection sociale, ni d'assurance maladie, d'allocations familiales et de droits à pension.
7. **Certification de compétences par TESDA et la PRC** – La plupart des Philippins qui viennent travailler en France sont des diplômés et des professionnels mais ils n'arrivent pas à exercer leur vrai métier. Ceci en raison de l'absence d'une certification délivrée par des autorités philippines ou bien d'une équivalence non-reconnue par les autorités françaises.

Il est important de noter qu'à cause du faible nombre de travailleurs temporaires en France – 1 000 à la fin de 2010 – il n'y a pas de POLO, ni bureau d'OWWA, ni de travailleurs sociaux car seuls les pays ou villes comptant au moins 20 000 travailleurs temporaires se voit attribuer un POLO¹³⁵. Pour la même raison, il n'y a pas de centre de ressources pour les travailleurs migrants et autres Philippins expatriés.

Ainsi, la seule agence philippine présente en France est l'Ambassade des Philippines à Paris qui ne compte qu'un effectif de 16 personnes, dont une seule qui s'occupe exclusivement de la fonction d'ATN¹³⁶.

b. La féminisation de la migration philippine

La vulnérabilité est accrue chez les femmes migrantes. Les réalités auxquelles les femmes sont confrontées dans tout le processus migratoire sont plus inquiétantes que celles des hommes. Elles sont souvent placées dans des situations de travail et de vie qui les exposent à la violence, à l'exploitation et aux abus. Elles constituent également une proie facile pour la traite et la prostitution forcée¹³⁷.

¹³⁵ Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", page 28.

¹³⁶ Entretien avec Winston Almeda

¹³⁷ International Labor Office, "Introduction: Why the focus on women migrant workers", *Booklet 1*

Il s'agit, en effet, d'une concentration de femmes migrantes dans des métiers souvent associés au rôle traditionnel de la femme, tels que le travail domestique. Ces métiers ne sont pas considérés comme de l'exploitation en soi, mais leurs conditions du travail contribuent souvent à une vulnérabilité accrue comparée aux autres métiers¹⁴⁰.

De plus, la segmentation systématique de la main d'œuvre féminine dans le secteur du travail domestique a donné lieu à des critiques touchant la réputation des Philippins en général, et des Philippines en particulier, ébranlant encore leur confiance en elles et leur état psychologique¹⁴¹.

Outre le type de métier exercé par les migrantes philippines, la dépendance de leur statut à celui de leur conjoint représente un autre facteur de leur vulnérabilité. Par exemple, des Philippines qui sont mariées ou Pacsées avec des Français ou d'autres étrangers et qui sont donc venues par le biais de mariage ou de regroupement familial, peuvent perdre leur statut si le mariage ou le PACS est dissolu. En effet, le renouvellement de leur titre de séjour dépend de leur communauté de vie.

Selon l'article 431-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile : « *En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès d'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.* »

En cas de problèmes conjugaux donc, ou pis, en cas de violence domestique, ces femmes sont réticentes à quitter leurs partenaires ou porter plainte par peur de perdre leur droit au séjour. La culture philippine concernant le divorce – les Philippines est le seul pays au monde où le divorce n'est pas prévu par la loi – et la notion de femme « *soumise* » et « *dévouée* » jouent également un rôle dans cette vulnérabilité¹⁴².

of Preventing Discrimination, Exploitation and Abuse of Women Migrant Workers: An Information Guide, Geneva; International Labor Office, page 16.

¹⁴⁰ Ibid, page 11.

¹⁴¹ Ibid, pages 16-17.

¹⁴² Entretien avec Rafaelito Gomez.

Cette situation est exacerbée par l'isolement provoqué par le fait de vivre à l'étranger, sans système de soutien, sans connaissance de la langue, de la culture et de la législation française relative aux droits des étrangers¹⁴³.

c. Concentration dans le secteur du travail domestique¹⁴⁴

Selon l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, de manière générale, les travailleurs domestiques migrants sont davantage exposés à certaines formes d'exploitation et de violence à cause de leur dépendance vis-à-vis de l'emploi et de l'employeur¹⁴⁵.

Sur le lieu de travail, beaucoup sont soumis à des conditions de travail abusives, au nombre desquelles¹⁴⁶:

- La restriction partielle, et parfois l'interdiction totale, des déplacements en dehors de la maison et de la communication avec des personnes hors de la maison, y compris avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine;
- Les heures de travail excessives et non définies, généralement dans le cas des travailleurs domestiques migrants qui vivent chez leurs employeurs où il est souvent attendu de l'employé qu'il soit totalement disponible, et donc susceptible de travailler à tout moment;
- Le non-versement du salaire et des salaires injustes avec des déductions exorbitantes au titre de la fourniture d'un logement et de repas;
- Les violences et le harcèlement d'ordre psychologique, physique ou sexuel de la part de l'employeur comme des agents de recrutement ou des intermédiaires.

¹⁴³ Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles », CMW/C/GC/1, 23 février 2011, page 2.

¹⁴⁴ Cette partie s'inspire beaucoup de l'Observation générale n°1 sur les travailleurs domestiques migrants du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

¹⁴⁵ Ibid, page 3.

¹⁴⁶ Ibid, pages 3-5.

Ainsi, même si la législation française offre certaines formes de protection aux travailleurs domestiques migrants, il y a souvent un fossé entre la protection dont bénéficient ces travailleurs *de jure* et *de facto*.

Certains des obstacles pratiques rencontrés tiennent au caractère « dissimulé » du travail domestique et aux facteurs qui empêchent ou dissuadent les travailleurs domestiques migrants de faire valoir leurs droits, tels que¹⁴⁷ :

- Invisibilité des lieux de travail souvent situés littéralement derrière des portes fermées, à l'abri des regards;
- Le travail domestique fait souvent partie de l'économie souterraine, où ni le travail ni les travailleurs ne sont déclarés;
- L'isolement physique et social des travailleurs empêche l'action individuelle et collective;
- Vu le grand nombre de lieux de travail, leur éparpillement géographique, les lois françaises relatives au respect de la vie privée rendent difficiles les inspections et le contrôle effectués par les inspecteurs du travail.

Plusieurs facteurs font qu'il est difficile pour les travailleurs domestiques migrants de faire valoir leurs droits et de demander réparation en cas de violations, notamment car¹⁴⁸ :

- Généralement, les travailleurs domestiques migrants ne savent pas à qui faire part de leurs problèmes de travail et peuvent être réticents à contacter la police ou les autorités compétentes en matière d'emploi par crainte d'être expulsés. Les obstacles linguistiques et les coûts des procédures administratives et juridiques peuvent être des éléments dissuasifs supplémentaires;
- Les travailleurs domestiques migrants qui dépendent de leur employeur pour ce qui est de leur statut d'immigration ne signaleront vraisemblablement pas les violences qu'ils subissent, par peur d'être arrêtés, placés en détention ou expulsés.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid, pages 6-7.

2.3 Des propositions fondées sur les droits de l'homme pour sortir de la vulnérabilité

2.3.1 L'approche fondée sur les droits de l'homme

L'approche fondée sur les droits de l'homme repose sur le principe que tous les êtres humains ont des droits universels et inaliénables leur permettant de formuler des revendications lorsque leurs droits ne sont pas respectés¹⁴⁹.

L'approche fondée sur les droits de l'homme offre un cadre pour l'élaboration de politiques, programmes et projets d'une façon plus inclusive et participative, en mettant en évidence les obligations et les responsabilités des gouvernements et des autres acteurs envers leurs citoyens, conformément à leurs engagements internationaux¹⁵⁰.

Cette approche repose sur les principes suivants¹⁵¹:

1. Les droits sont universels ;
2. Les droits sont interdépendants ;
3. Les titulaires de droits sont des acteurs ; et,
4. Les droits impliquent une obligation de garantir ces droits.

En conséquence¹⁵²,

1. Toutes politiques, programmes et projets fondés sur les droits de l'homme devraient favoriser le respect des droits humains énoncés dans la DUDH et autres instruments internationaux pour l&es groupes les plus vulnérables ;
2. Les droits humains figurant dans les normes et les principes issus de la DUDH et autres instruments internationaux doivent guider toutes les actions; et,
3. Les actions doivent engager des « *responsables* » qui doivent s'acquitter de leurs obligations et des « *titulaires* » qui sont en position de

¹⁴⁹ <http://www.concordeurope.org/Public/Page.php?ID=26971&language=fre> (accédé le 27 avril 2012).

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Ibid.

revendiquer leurs droits.

Appliquant ces principes au cas présent, une analyse fondée sur les droits de l'homme montrera que:

1. Les Philippins en France constituent un groupe vulnérable mais les femmes philippines en situation irrégulière dans le secteur du travail domestique constituent le groupe le plus vulnérable ; et,
2. Ce groupe constitue donc celui des « *titulaires de droits* » et ainsi, les autorités philippines et françaises ainsi que les employeurs français constituent celui des « *détenteurs d'obligations* ».

Toute recommandation proposée devrait donc remplir les critères suivants :

1. Etre fondée sur les principes issus de la DUDH et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les principes d'universalité et d'inaliénabilité ;
Favoriser la réalisation des droits de l'homme, c'est-à-dire, renforcer la capacité des « *titulaires de droits* » à faire valoir leurs droits et celle des « *détenteurs d'obligations* » à s'acquitter de leurs obligations.

2.3.2 Propositions de recommandations

Les recommandations suivantes seront organisées autour de deux axes – celles en direction des « *titulaires de droits* » et celles pour les « *détenteurs d'obligations* ».

a. Pour les « titulaires de droits »

Pour renforcer la capacité des « titulaires de droits » à faire valoir leurs droits, ils doivent tout d'abord en avoir connaissance.

Cette stratégie est partagée par la Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (« PICUM »), une organisation non gouvernementale basée à Bruxelles. Selon un de ses rapports, le cœur de la protection des droits des travailleurs migrants en situation régulière est de les informer de leurs droits¹⁵³.

¹⁵³ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM). "Ten Ways to

Ainsi, la première recommandation proposée consiste en l'élaboration et la diffusion d'un guide destiné aux groupes vulnérables contenant les informations sur leurs droits, comment les faire valoir et qui contacter en cas de violations de ceux-ci.

1. Guide destiné aux migrants philippins en France

Dans le cadre d'un projet subventionné par la Commission européenne, l'OIT mène actuellement une étude sur la situation des travailleurs migrants philippins en France et en Italie. L'objectif de ce projet est de contribuer à la réduction de l'exploitation des migrants philippins en France et en Italie par le développement des liens entre les différents acteurs selon le modèle tripartite de l'OIT – gouvernements, syndicats d'employeurs et d'employés – et par l'amélioration de la capacité de prestataires de services.

Lors de la réunion de validation des résultats de cette étude menée par l'OIT le 9 février 2012 à l'Ambassade des Philippines à Paris, un certain nombre de volontaires philippins, dont l'auteur, se sont associés afin de réaliser une des propositions faites par l'étude – l'élaboration d'un dépliant exhaustif des services disponibles pour les travailleurs migrants avec toutes les explications utiles pour accéder à ses services et en bénéficier – avec des financements de l'OIT et de la Commission européenne.

Comme il en a déjà été fait état, pendant deux mois dédiés à la réalisation de ce guide, l'auteur a travaillé en étroite collaboration avec le groupe restreint de volontaires et a pu appliquer les principes d'une approche fondée sur les droits de l'homme justement pour combler les lacunes d'informations des migrants philippins.

Aujourd'hui le travail est terminé et le guide commence ainsi :

« En tant que migrant philippin en France ou n'importe où dans le monde, vous avez des droits par le simple fait d'être humain. Ces droits sont garantis et protégés par des instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle

Protect Undocumented Migrant Workers”, Brussels, 2005, page 6.

des droits de l'homme.

D'autres droits viennent des lois d'un Etat et ces droits sont garantis et protégés par des lois nationales, tels que la Constitution française.

Avant que vous puissiez faire valoir ces droits, vous devez d'abord les connaître.

L'objectif de ce guide est de vous informer de vos droits pour que vous puissiez les faire valoir et donc éviter des situations d'abus et détresse.

Il est important de garder en tête que ces droits viennent avec des responsabilités (notion de droits et devoirs). »

Etant disponible en anglais et philippin, le guide comprend les cinq chapitres sur les droits au travail, le droit à la protection sociale, les droits de la famille (éducation des enfants, prestations familiales, droit au regroupement familial), les droits lors d'un contrôle d'identité et les droits des femmes. Chaque chapitre contient les éléments suivants :

- Une rubrique sur les droits, leurs sources, comment les faire valoir et les recours possibles en cas de violations ;
- Une rubrique sur les devoirs, tels que la déclaration de revenus et le paiement des impôts ;
- Une rubrique « *Le saviez-vous ?* » sur la culture et la vie françaises et les services disponibles aux étrangers en France, tels que l'écrivain public, les points d'accès au droit (« PAD ») et la notion de recours gracieux ;
- Une rubrique « *Rappels importants* » avec des consignes de survie, tels que l'aide d'urgence, la sécurité et la santé ; et,
- Une rubrique avec des coordonnées de tous les acteurs français et philippins, notamment les organisations de la société civile, pour des renseignements supplémentaires.

Le contenu de chaque chapitre vise à combler les lacunes d'accès à l'information des travailleurs migrants. Par exemple, en matière de protection sociale, même si les Philippines ne sont pas affiliés à l'OWWA, le guide présente d'autres recours possibles pour avoir une couverture sociale, tels que l'Aide médicale d'Etat ou le SSS.

En ce qui concerne ce SSS, très peu de Philippins sont au courant de l'existence d'un accord de sécurité sociale entre les Philippines et la France car entre 2004 et 2008, seuls 133 personnes – Philippins et Français compris – ont bénéficié des dispositions de cet accord¹⁵⁴ alors que l'accord est en vigueur depuis 1994.

Autre illustration en matière des droits des femmes : très peu d'entre elles sont au courant de la loi française du 9 juillet 2010 prévoyant une nouvelle mesure, appelée « *ordonnance de protection* », qui ouvre le droit à une carte de séjour temporaire aux victimes de violence au sein de leur couple¹⁵⁵.

Grâce aux financements de l'OIT et de la Commission européenne, 2 500 exemplaires de ce guide seront distribués aux travailleurs migrants philippins en France. Pour pouvoir toucher un plus grand public, il est envisagé de créer une version électronique téléchargeable depuis le site Internet de l'Ambassade des Philippines à Paris.

Pour pérenniser cette action et prendre en compte les nouvelles règles françaises en matière de l'immigration, la mission de sa mise à jour devrait être confiée à un groupe de travail composé des représentants de l'Ambassade des Philippines à Paris, des associations philippines en France, de SAANC et des travailleurs migrants philippins eux-mêmes.

2. Séminaire d'informations

Pour compléter les informations contenues dans le guide et donner lieu à une discussion plus approfondie de son contenu, il a été proposé par l'équipe de rédacteurs dudit guide d'organiser des séminaires d'informations.

Ces séminaires portant sur les différentes thématiques abordées dans le guide peuvent être animés par le SAANC avec l'intervention des spécialistes des droits des étrangers en France pour répondre aux questions techniques ainsi que des victimes d'abus et d'exploitation pour partager leurs témoignages.

¹⁵⁴ Bello, Walden F. "Bilateral Labor Agreements and Social Security Agreements Report", page 60.

¹⁵⁵ GISTI, « Droit au séjour et violences au sein du couple, L'incidence de la loi du 9 juillet 2010 », Paris, 2011, page 3.

L'intervention des victimes a vocation à faire sortir les migrants de leur isolement et montrer qu'une situation individuelle d'exploitation ou d'abus est souvent vécue par de nombreuses autres personnes, mais aussi expliquer comment elles ont résolu leurs situations.

D'autres séminaires pourraient être organisés afin d'aborder d'autres sujets importants pour les migrants, tels que :

- La régularisation des personnes en situation irrégulière, notamment les nouvelles règles et critères ;
- L'éducation financière, en particulier des informations sur les envois de fonds et les plans d'épargne et d'investissement ; et,
- Les sujets spécifiques aux femmes, notamment des questions autour de la sexualité et de l'estime en soi.

3. Cours de langue française

La barrière de la langue est souvent évoquée comme une des plus fortes contraintes à l'exercice effectif des droits des migrants philippins. Il est donc indispensable de pouvoir bénéficier des cours de langue française.

Des entretiens avec quelques représentants des associations philippines ont constaté néanmoins, que malgré la prolifération de cours de français gratuits, les migrants philippins ne s'investissent pas suffisamment dans cet apprentissage.

Pour répondre à cette problématique, les stratégies suivantes sont proposées :

- Rappeler à tous les stagiaires que la législation française sur l'intégration et le regroupement familial exige pour tout étranger souhaitant rejoindre le territoire français un niveau suffisant de français ;
- Au lieu d'un apprentissage traditionnel centré sur la structure et la grammaire, proposer des nouvelles méthodes axées sur des mises en situation pour permettre aux stagiaires d'appliquer immédiatement, sur leurs lieux de travail, leurs nouvelles connaissances ; et,
- Informer les stagiaires sur leurs droits à la formation professionnelle et l'importance d'en profiter non seulement pour améliorer leurs compétences linguistiques, mais pour acquérir de nouvelles perspectives

d'emploi.

4. Points d'accès au droit

Le principe d'un point d'accès au droit (« PAD ») est similaire à ce qui existe actuellement dans des collectivités locales françaises. L'objectif est de conseiller les travailleurs migrants sur leurs droits, le cas échéant, de les orienter vers d'autres structures ou organisations pouvant donner des renseignements plus précis ou fournir une aide.

Le SAANC a déjà manifesté son intention d'établir un tel PAD dans les locaux de l'Ambassade des Philippines à Paris durant les week-ends pour permettre aux Philippins de venir en dehors de leurs heures de travail.

b. Pour les « détenteurs d'obligations »

Etant entendu que la notion de « *détenteurs d'obligations* » concerne aussi les acteurs français, l'absence d'influence de l'auteur sur la législation française implique qu'il réserve ses recommandations aux instances philippines.

Pour renforcer leur capacité de s'acquitter de leurs obligations, les recommandations suivantes sont proposées :

1. Changement de critères d'établissement des POLO et OWWA

Comme évoqué précédemment, l'Ambassade des Philippines à Paris dispose d'une seule personne dédiée exclusivement à la fourniture de l'ATN. L'Ambassade ne dispose pas « *d'attaché de travail* » ni de travailleur social. Il n'y a pas de POLO ni bureau d'OWWA en France non plus. Ceci explique en partie la genèse de SAANC, créé pour renforcer le soutien de l'Ambassade.

Pour renforcer les capacités de l'Ambassade, il faudrait en premier lieu renforcer ses moyens.

A l'heure actuelle, c'est le nombre de travailleurs temporaires, c'est-à-dire des personnes en situation régulière, qui détermine l'établissement d'un POLO et OWWA dans un pays. Il faut au moins 20 000 travailleurs temporaires avant d'envisager l'affectation d'un attaché de travail. En dépit des 50 000 Philippins en

France, seuls 1 000 sont des travailleurs temporaires en situation régulière et ne suffisent donc pas à l'affectation des crédits.

Ce critère doit être revu car il est discriminatoire et illogique. Il est discriminatoire, car un philippin en situation irrégulière devrait jouir des mêmes droits que ses compatriotes en situation régulière. Il est d'autre part illogique que les philippins en situation irrégulière, plus vulnérable, jouissent de moins de protection. Les moyens devraient être mis à profit du groupe le plus vulnérable selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

2. Inscription obligatoire aux registres de l'ambassade

L'inscription aux registres de l'ambassade est encouragée mais pas obligatoire pour tout ressortissant philippin qui compte rester pendant plus de trois mois à l'étranger. Cependant, ceci aura un impact important sur les crédits affectés à une ambassade.

Il serait donc intéressant de rendre cette inscription obligatoire afin d'avoir le vrai chiffre de ressortissants philippins à l'étranger et par conséquent, de prévoir les moyens nécessaires.

Un projet de loi prévoyant l'inscription obligatoire aux registres des ambassades ou des consulats serait plus efficace. La loi pourrait comporter les avantages suivants en vue d'inciter les Philippins, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, à s'y inscrire :

- Obtention d'une carte d'identité ou des attestations consulaires, notamment une attestation d'arrivée ou de résidence en France, qui seront des pièces utiles pour les dossiers de régularisation des Philippins ;
- Priorité dans les services consulaires tels que la délivrance de carte d'électeur pour pouvoir voter à distance ; et,
- Priorité dans la fourniture de l'ATN.

3. Formation des personnels de l'Ambassade en droit des étrangers en France

Pour que les personnels de l'Ambassade des Philippines à Paris puissent mieux s'acquitter de leurs obligations, en particulier la fourniture de l'ATN, il est

primordial qu'ils connaissent d'abord les droits des étrangers en France.

A ce titre, il serait intéressant qu'ils suivent des formations dispensées par des organisations françaises, notamment le Groupe d'information et de soutien des immigrés (« GISTI »), une association française qui défend les droits des étrangers.

Composé principalement de juristes et d'avocats, le GISTI publie et analyse un grand nombre de textes sur la réglementation relative aux étrangers. Il organise également des formations à l'intention d'un très large public sur les droits au travail, la protection sociale et divers sujets pour les étrangers, en particulier ceux en situation irrégulière.

4. Veille juridique et base de données de l'ATN

Les informations contenues dans le guide évoqué précédemment ont montré les recours possibles concernant les carences de protection des migrants philippins en France.

Il s'agit de développer la connaissance des personnels de l'ambassade au travers l'étude approfondie des lois et dispositifs français et des formations en droits des étrangers.

A ce titre, il serait intéressant de construire une véritable banque d'informations recueillant tous les textes et dispositifs français concernant les droits des étrangers et de l'actualiser avec l'entrée en vigueur de nouvelles lois. Il s'agirait, en fait, d'une veille juridique en matière de droits des étrangers.

Cette banque d'informations pourrait ensuite servir à alimenter une base de données recueillant toutes les interventions faites par l'Ambassade des Philippines à Paris au titre de l'ATN. Chaque fois qu'un Philippin en détresse demande une intervention de l'Ambassade ou du SAANC, tous les détails de la personne et sa situation – le problème, la solution, les difficultés rencontrées, les structures/organisations consultées – devront être enregistrés. Cette pratique permettra non seulement d'avoir une cartographie des situations de vulnérabilité des migrants philippins, mais aussi de faciliter la fourniture de l'ATN pour d'éventuelles victimes. L'objectif à terme pourrait être l'élaboration d'un manuel

des protocoles de l'ATN permettant à tous les nouveaux personnels de l'Ambassade et au SAANC d'en connaître le fonctionnement.

5. Coopération avec le gouvernement français

Dans ses relations bilatérales avec le gouvernement français, il est important pour l'Ambassade des Philippines à Paris d'obtenir l'incorporation de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs futurs accords, en particulier le protocole d'entente sur la migration qui est actuellement en négociation.

L'Ambassade devrait continuer à faire du lobbying pour la ratification de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants et la Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

3. Conclusion

Beaucoup d'observateurs internationaux reconnaissent le système philippin comme un modèle de gestion de sa main d'œuvre migrante qui pourrait bénéficier à d'autres grands pays d'émigration¹⁵⁶.

La première partie de ce mémoire a illustré ce système au travers l'arsenal philippin de protection de ces travailleurs migrants. Les Philippines ont ratifié toutes les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs migrants et se sont inspirés des normes et principes issus de ces instruments pour élaborer leurs propres lois et dispositifs de protection. Les Philippines ont également conclu de nombreux accords bilatéraux pour ajouter un autre niveau de protection.

Néanmoins, en dépit de cet arsenal et du statut de la France comme un pays de destination « sûr », la deuxième partie de ce mémoire a montré que les Philippines en France restaient une population vulnérable.

L'analyse de la situation des migrants philippins en France a montré les raisons de cette vulnérabilité. Les Philippines en France, en raison de leur situation irrégulière, leur féminisation et leur concentration dans le secteur du travail domestique, sont majoritairement passés au travers des mailles du filet de protection mis en place par le gouvernement philippin.

La solution consiste-t-elle en un filet supplémentaire ? L'approche fondée sur les droits de l'homme tend à prouver le contraire.

La solution consiste surtout à faire connaître aux philippins l'existence de ce filet et à leur apprendre à l'utiliser.

Ainsi, les recommandations proposées dans la dernière partie de ce mémoire visent surtout à renforcer la capacité des migrants philippins à faire valoir leurs droits au travers un guide contenant les informations sur leurs droits, comment les faire valoir et qui contacter en cas de violations de ces droits. Ce guide

¹⁵⁶Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", page 1.

pourrait être complété par des séminaires ponctuels d'informations avec l'intervention de spécialistes en droits des étrangers et la prise de parole de victimes elles-mêmes. Des cours de langue française ainsi que des points d'accès au droit, fonctionnant comme un « helpdesk », sont également proposés.

Un autre groupe de recommandations est proposé pour renforcer la capacité des instances philippines, en particulier l'Ambassade des Philippines à Paris. Ces recommandations visent à réajuster les moyens affectés à l'Ambassade, notamment un POLO et un bureau OWWA, au travers un réexamen des critères d'attribution de crédits par le gouvernement philippin.

En effet, cette recommandation appelle à un changement de paradigme : que les Philippines en situation irrégulière, donc plus vulnérables jouissent des mêmes droits que leurs compatriotes en situation régulière, et d'une protection accrue. La programmation devrait prendre ces principes en compte. L'inscription obligatoire aux registres de l'Ambassade, afin d'identifier les personnes composant ce groupe vulnérable, permettrait d'améliorer l'attribution des crédits.

Les autres recommandations proposées concernent le fonctionnement de l'Ambassade.

L'essence de l'amélioration de la situation des philippins travailleurs domestiques en situation irrégulière en France est l'information de leurs droits:

- Créer cette information
- Aider la création de cette information
- Diffuser cette information
- Inciter les philippins à venir chercher cette information,

Le guide réalisé notamment par l'auteur de ce mémoire est un premier pas concret en ce sens, les autres recommandations préconisées seront peut-être les prochaines marches vers l'intégration réussie des philippins sur le territoire français.

Bibliographie

Ouvrages généraux et spéciaux

Bureau international du Travail. « Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main d'œuvre, Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main d'œuvre fondée sur les droits », Genève, Bureau international du Travail, 2006.

Bureau international du Travail. « Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée », Genève, Bureau international du Travail, 2010.

European Union Agency for Fundamental Rights, "Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union", Luxembourg, 2011.

Frankovitz, André. « L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies », Paris, UNESCO, 2006.

International Labor Office. "International Labor Migration: A rights-based approach", Geneva, International Labor Office, 2010.

International Labor Office, "Introduction: Why the focus on women migrant workers", *Booklet 1 of Preventing Discrimination, Exploitation and Abuse of*

Women Migrant Workers: An Information Guide, Geneva; International Labor Office.

Jezewski, Maria Thelma N., "A Simplified Map of French-Philippines : A Bird's Eye – Worm's Eye – view" *In de olde worlde : views of Filipina migrants in Europe*, ed. F. M. Hoeggsholm. Philippine Social Science Council. Manila, 2007.

Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM). "Ten Ways to Protect Undocumented Migrant Workers", Brussels, 2005.

Ramos-Carbone, Elsa. "Developing a system of linkages, cooperation and coordination of service providers in Italy, France and the Philippines to improve delivery of services to distressed Filipino migrants, in particular victims of exploitation and trafficking", ILO Bangkok, 2011.

Rousset, Sally. "Nature and Perspectives of Philippine Migration to France", *In de olde worlde : views of Filipina migrants in Europe*, ed. F. M. Hoeggsholm. Philippine Social Science Council. Manila, 2007.

Santo Tomas, Patricia A. "Protecting Migrant Workers from the Philippines", *Asian Regional Programme on Governance of Labour Migration; ILO Regional Office for Asia and the Pacific Working Paper no. 21*, ILO Bangkok, 2009.

Articles parus dans des revues scientifiques

Agunias, Dovelyn R. "Managing Temporary Migration: Lessons from the Philippine Model", *Migration Policy Institute*, Washington, D.C., October 2008.

Asis, Maruja M.B. et Battistela, Graziano. "Protecting Filipino Transnational Domestic Workers : Government Regulations and Their Outcomes", Philippine Institute for Development Studies Discussion Paper Series No. 2011-12, July 2011.

Cholewinski, Ryszard. "The human and labor rights of migrants: visions of equality" *Georgetown Immigration Law Journal*, Vol. 22, No. 2, Washington, D.C., Winter 2008.

Flot-Fresnoza, Asuncion et Pecoud, Antoine. « Immigration et entrepreneuriat », *Revue européenne des migrations internationales* » [En ligne], vol. 23 - n°2 | 2007, mis en ligne le 01 octobre 2010, consulté le 4 février 2012. URL : <http://remi.revues.org/4187> ; DOI : 10/4000/remi.4187.

Mozere, Liane. « Des domestiques philippines à Paris : un marché mondial de la domesticité ? », *In Tiers-Monde*. [En ligne] tome 43 n°170, 2002, consulté le 24 avril 2012. URL : http://zzz.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_1293-8882-2002_num_43_170_1599.

Orbeta, Anicet and Abrigo, Michael Ralph. "Managing International Labor Migration: The Philippine Experience", Philippine Institute for Development Studies Discussion Paper Series No. 2011-33, December 2011.

Santo Tomas, Patricia A. « Les migrations, une responsabilité partagée », *Annuaire Suisse de politique de développement*. 2010. [En ligne], Vol. 27, n°2 | 2008, mis en ligne le 18 mars 2010, Consulté le 19 avril 2012. URL : <http://aspd.revues.org/503>.

Documents et rapports divers

Bello, Walden F. "Bilateral Labor Agreements and Social Security Agreements Report", House of Representatives, 15th Philippine Congress, 2010.

Commission on Filipinos Overseas, "Stock Estimates", (2000-2010).

Confédération française démocratique du travail. « Guide Travailleurs Migrants », *Supplément Vie Fédérale* n° 624, Paris, février 2012.

Department of Foreign Affairs, "Semi-annual report of foreign service posts on assistance to nationals", Pasay City, July – December 2010.

Forum mondial pour les migrations et le développement, « Compte rendu des débats », Manille, 27-30 octobre 2008.

Fos, Enrico T. "Highlights of RA 8042 as amended by RA 10022" présentée le 9 février 2012 à Paris.

GISTI, « Sans papiers mais pas sans droits, 5ème édition », Paris, 2009.

GISTI, « Droit au séjour et violences au sein du couple, L'incidence de la loi du 9 juillet 2010 », Paris, 2011.

Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme », Genève, 2006.

Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Rapport initial des Philippines devant être soumis en 2004 au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ». CMW/C/PHL/1, 11 mars 2008.

Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, « Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles », CMW/C/GC/1, 23 février 2011.

International Monetary Fund. "How did Emerging Markets Cope in the Crisis?" 15 June 2010.

Organisation des Nations Unies. « Migrations internationales et développement: Rapport du Secrétaire général ». A/60/871, New York, 2006.

Weissbrodt, David M, « Rapport final du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt, soumis en application de la décision 2000/103 de la Sous-Commission, de la résolution 2000/104 de la Commission et de la décision

2000/283 du Conseil économique et social ». E/CN.4/Sub.2/2003/23, 26 mai 2003.

Textes réglementaires philippins

Constitution de 1987 de la République des Philippines

Décret présidentiel no. 287 du 24 février 2004

Loi de la République n 8042

Implementing Rules and Regulations of Philippine Republic Act 10022, or an act amending RA 8042.

Textes réglementaires philippins

Constitution de 1946 et 1958 de la France

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Code du travail

Code de la sécurité sociale

Code de la santé publique

Circulaire DHOS/DSS/DGAS no 2005-141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (art. L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'art. 97 de la loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003).

Instruments internationaux

Fiche d'information No. 2 (Rev. 1), La Charte internationale des droits de l'homme.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2010.

Entretiens

Almeda, Winston. Vice consul et troisième secrétaire de l'Ambassade des Philippines à Paris, le 19 mars 2012 à Paris.

Cholewinski, Ryszard. Spécialiste senior dans les politiques de l'Organisation internationale du Travail, le 29 mars 2012 à Genève.

Fontes Chammartin, Gloria Moreno. Spécialiste senior dans la migration de main d'œuvre à l'Organisation internationale du travail, le 29 mars 2012 à Genève.

Fos, Enrico. Assistant spécial au Bureau de sous-secrétaire des affaires de travailleurs migrants, le 9 février à Paris.

Gomez, Rafaelito. Président de l'association philippine Maharlika et Coordinateur du Comité de l'aide sociale et d'assistance aux ressortissants (SAANC), le 9 février 2012 à Paris.

Meriem, Zaouia. Déléguée régionale en charge de la lutte contre les discriminations, CFDT Ile-de-France, le 9 mars 2012 à Paris.

Internet

Site Internet de la CFO.

http://www.cfo.gov.ph/index.php?option=com_content&view=section&id=12&Itemid=789

Site Internet du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

http://www.cleiss.fr/particuliers/je_viens_travailler_philippine

Site Internet de la Confédération européenne des ONG d'urgence et de développement

<http://www.concordeurope.org/Public/Page.php?ID=26971&language=fre>

Site Internet de l'OIM.

<http://www.iom.inlkt/jahia/Jahia/about-migration/developing-migration-policy/migration-trade/bilateral-national-labour-agreements/lang/fr>

Site Internet de Jurispolis

http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_fr_etr.htm

Site Internet de l'OIT.

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:1594891770894065::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102970

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C097>

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C143>

Site Internet de l'ONU.

<http://www.un.org/fr/members/growth.shtml>

<http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr

Site Internet de l'OWWA.

<http://www.owwa.gov.ph/wcmqs/about/>

Site Internet de la POEA.

<http://www.poea.gov.ph/html/aboutus.html>

Site Internet de la PRC.

<http://www.prc.gov.ph/default.aspx>

Site Internet du Programme de développement des Nations Unies.

<http://hrbaportal.org>

Site Internet de la TESDA.

http://www.tesda.gov.ph/page.aspx?Page_id=10

Site Internet de la Vie publique (Direction de l'information légale et administrative du Premier ministre)

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/citoyen-france/quels-sont-droits-etrange.html>

Liste des annexes

Annexe 1 – Enquête effectuée auprès des représentants des associations philippines en France

1. Quels sont les problèmes les plus courants rencontrés par les Philippins en France? Comment sont-ils résolus? Ils approchent qui en cas de besoin ou de détresse?
2. Si vous étiez un Philippin qui arrivait en France pour la première fois, quelles sont les choses que vous auriez connues?
3. Quels sont les services dont les Philippins peuvent bénéficier en France? Merci de fournir le nom du service et les coordonnées des prestataires de services (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, les heures d'ouverture)

Annexe 2 – Liste complète d’accords de travail bilatéraux signés par les Philippines

	Country/Territory	Year signed	Title
1	Bahrain	1997	MOU on the establishment of a joint commission on manpower, economic, commercial, educational, cultural and technical cooperation
2	Bahrain	2003	MOU on technical education
3	Bahrain	2007	MOU on health services cooperation
4	Canada, Alberta	2008	MOU concerning cooperation in human resources deployment and development
5	Canada, British Columbia	2008	MOU concerning cooperation in human resources deployment and development
6	Canada, Manitoba	2008	MOU concerning cooperation in human resources deployment and development
7	Canada, Saskatchewan	2006	MOU between the Philippines and Her Majesty the Queen in the Right Province of Saskatchewan as represented by the Minister Responsible for Immigration and the Minister of Advanced Education and Employment
8	France	2007	Joint statement between the Ambassador of the Republic of the Philippines and the Secretary General of the Inter-Ministerial Committee on Immigration Control of the Ministry of Immigration, Integration, National Identity and Co-Development of the Republic of France
9	Great Britain for North Borneo	1955	Agreement on migration of Filipino labor employment in British North Borneo
10	Great Britain for North Borneo	1955	Sample contract of employment for 1955 Borneo Agreement
11	Indonesia	2003	MOU concerning migrant workers
12	Italy	2004	Agreement on the assisted return and readmission of persons

13	Iraq	1982	MOU relating to mobilization of manpower
14	Japan	2006	Economic partnership agreement
15	Jordan	1981	MOU
16	Jordan	1988	Agreement on manpower
17	Jordan	2010	MOU on labor cooperation
18	Korea	2004	MOU on the sending of workers to the Republic of Korea
19	Korea	2006	MOU on the sending and receiving of workers under the Employment Permit System (EPS)
20	Kuwait	1997	MOU on labor and manpower development
21	Laos	2005	MOU on technical cooperation on labor and employment
22	Libya	1979	Agenda for cooperation in the field of labor, employment and manpower development
23	Libya	2006	MOU
24	Myanmar	1998	MOU on the package of assistance for human resource development for the Union of Myanmar
25	Northern Marianas Islands	2007	MOU
26	New Zealand	2008	MOU on labor cooperation
27	Norway	2001	Agreement on transnational cooperation for recruiting professionals from the health sector to positions in Norway

28	Papua New Guinea (PNG)	1979	MOU in relation to the employment of Filipino citizens for the performance of duties under an employment contract as non-citizens contract employees in the State Services in PNG
29	Qatar	1997	Agreement concerning Filipino Manpower employment in the State of Qatar
30	Qatar	2008	Additional protocol to the 1997 agreement
31	Saudi Arabia	2005	MOU for cooperation in the field of technical vocational education and training
32	Spain	2006	MOU on cooperation for the management of the migratory flows
33	Switzerland	2002	Agreement, exchange of professional and technical trainees
34	Switzerland	2002	Agreement between the Philippines and the Swiss Confederation on the readmission of persons with unauthorized stay
35	Taiwan	1999	MOU regarding special hiring of workers
36	Taiwan	2001	MOU on special hiring program for Taiwan
37	Taiwan	2003	MOU on special hiring for Taiwan
38	Taiwan	2006	MOU on special hiring program for Taiwan
39	Taiwan	2008	MOU between TECO and MECO (Joint implementing guidelines)
40	United Arab Emirates (UAE)	2007	MOU in the field of manpower
41	United Arab Emirates (UAE)	2007	Implementation of the UAE employment agreement for domestic workers and sponsors
42	United Kingdom	2002	Recruitment agreement

43	United Kingdom	2003	MOU, health care cooperation
44	United States	2003	Partnership for distressed Filipino nationals in the United States of America signed between the Department of Foreign Affairs and the National Federation of Filipino-American Bar Association of Greater Washington, D.C.
45	United States	1989	Agreement between the US and the Philippines relating to the employment of Philippine nationals in the US military bases in the Philippines
46	United States	1985	MOU amending the 27 May 1968 agreement
47	United States	27 May 1968	Agreement, employment of Filipino citizens by US military in US military bases in the Philippines
48	United States	1982	Agreement on employee's compensation and medical care programs
49	United States	1968	Agreement relating to the recruitment and employment of Filipino citizens of the US military forces and contractors of military and civilian agencies of the US Government in certain areas of the Pacific and South Asia and the Pacific

Source: Bello, Walden F. "Bilateral Labor Agreements and Social Security Agreements Report", House of Representatives, 15th Philippine Congress, 2010.